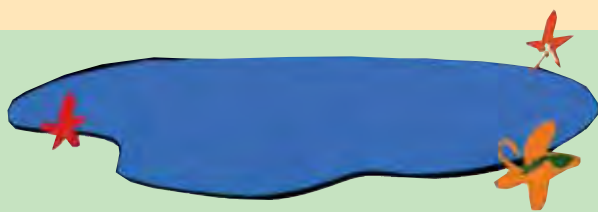




Agence nationale
pour la démoustication
et la gestion
des espaces naturels
démoustiqués

*Des risques
d'une application étroite
de la directive européenne
« biocides »*



adege

Pôle méditerranéen de l'environnement littoral
165 avenue Paul-Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4
Téléphone : 04 67 63 67 63 - Télécopie : 04 67 63 54 05
E-mail : eid.med@eid-med.org – <http://www.eid-med.org>

SOMMAIRE

Le processus de révision des homologations

des insecticides p 3

- * La situation
- * Ce qui a été demandé : une transition

Motion du Conseil scientifique et technique (CST)

de l'EID Méditerranée p 5 à p 7

(réunion du 5 juin 2005, élargie à des membres
des CST des EID Atlantique et Rhône-Alpes)

Annexe

- * Calendrier de nos principales démarches p 9 à p 10
- * Fac-simile des principaux courriers p 11 à p 28



POUR BIEN COMPRENDRE

EN RESUME : DEMOUSTIQUER EST UN PROCESSUS BASE SUR LA SELECTIVITE



► 3000 espèces sont recensées dans le monde, dont une quarantaine sur le littoral méditerranéen français.

Sur cette quarantaine d'espèces, une dizaine ont la capacité de piquer l'Homme mais 2 seulement sont potentiellement nuisantes car elles ont, en outre, de fortes capacités de dispersion dans l'espace. En fonction de l'intensité et de l'orientation des vents au Sud, *Aedes caspius* et *Aedes detritus* peuvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres depuis leur gîte de reproduction, en zones humides, vers les zones agglomérées.

Seules les femelles piquent. Car après accouplement, elles ont besoin d'un « repas » sanguin pour porter leurs œufs à maturité. *Aedes caspius* est un moustique nuisant, il n'est vecteur d'aucune maladie.



► En milieu naturel, les femelles *Aedes* pondent quatre ou cinq jours après leur repas sanguin dans les zones humides soumises à submersion. Les pluies, l'eau de mer (par vent marin), les irrigations pour la chasse ou l'agriculture inondent le marais et déclenchent les éclosions du printemps à l'automne.

► Comment parvient-on à cibler les seules espèces nuisantes ?

Chaque espèce a sa niche écologique propre définie par des conditions de milieux spécifiques. Le processus opératoire repose sur la sélectivité des interventions. Ce sont la connaissance des milieux et la transcription précise de chaque gîte de reproduction via une cartographie écologique qui garantissent cette sélectivité. En cas d'éclosion, les zones concernées par des traitements sont délimitées avec précision grâce à ce dispositif qui permet de cibler uniquement l'espèce incriminée.

Cette méthode privilégie systématiquement le contrôle des moustiques à l'état larvaire et permet de limiter les interventions au strict nécessaire, avec pour double objectif la meilleure efficacité et la maîtrise optimale d'éventuels effets non intentionnels.

Le processus de révision des homologations des insecticides

- * La situation
- * Ce qui a été demandé : une transition

Le processus européen de révision des homologations des insecticides pour le contrôle de la nuisance des moustiques et la lutte anti-vectorielle

Les opérateurs publics français de démoustication, émanation des collectivités territoriales (conseils généraux et, sous leur égide, communes) réunis dans l'ADEGE (*) risquent de connaître une déperdition d'efficacité. En effet, au terme de la directive 98/8/CE « biocides » et faute de demande d'usage essentiel par le gouvernement, les substances actives non notifiées par le secteur industriel sont interdites de mise en marché au 1^{er} septembre 2006.

LA SITUATION

▶ Le nombre d'insecticides homologués pour la démoustication anti-larvaire était déjà très réduit avant le 01/09/06. Deux produits sont principalement utilisés, en complémentarité :

- un insecticide de synthèse (téméphos),
- un insecticide d'origine biologique (Bti).

En raison de contraintes techniques, le téméphos était utilisé, en zones humides méditerranéennes, dans 70 % des traitements.

▶ L'Union européenne a ouvert une procédure de re-homologation de toutes substances insecticides, au titre de la directive 98/8/CE dite « biocides » (applications en hygiène et santé publiques). Pour des motifs strictement économiques, le secteur industriel n'a pas soumis le téméphos à re-homologation, le marché « démoustication » -son seul débouché- étant trop étroit par rapport à l'investissement requis pour sa défense.

▶ Toutefois, la directive européenne « biocides » permet aux Etats membres de solliciter une clause d'usage essentiel, pour une durée transitoire de 4 ans maximum, si une substance devant être retirée reste indispensable à la santé publique ou au « fonctionnement de la société ». Après maintes sollicitations, le ministère de l'Ecologie a consenti, début 2006, à mettre le dossier à l'étude.

▶ Malgré la somme d'arguments présentés, le gouvernement français a décidé *in fine* de limiter la demande d'usage essentiel au seul champ vectoriel pour les DOM. Le contrôle de la nuisance pour le développement économique local, tel que pratiqué en métropole, en est donc exclu et le téméphos retiré du marché à dater du 1er septembre 2006.

▶ En empêchant ainsi toute transition et en interjetant des arguments contestables, sans les avoir réellement confrontés à l'expertise des opérateurs spécialisés, le gouvernement prend la responsabilité d'attenter à l'efficacité de dispositifs éprouvés, avec le risque d'une entrave aux activités socio-économiques et au cadre de vie dans les territoires concernés, et, en outre, de majorer considérablement le coût de la démoustication, exclusivement supporté par les collectivités territoriales.

CE QUI A ÉTÉ DEMANDÉ : UNE TRANSITION

Pour les traitements anti-larvaires en zones humides (milieux naturels) :

Obtenir un délai supplémentaire de 1 à 4 ans (jusqu'en 2010) pour l'utilisation du téméphos dans la lutte contre les espèces de moustiques nuisantes et vectrices, dans le cadre de la clause d'usage essentiel, prévue par l'article 4 de la directive « biocide » à la diligence de chaque Etat-membre, pourvu que cette demande « présente un caractère essentiel pour la santé, la sécurité, la protection de l'héritage culturel ou le fonctionnement de la société », ceci afin de :

- continuer à assurer le meilleur niveau d'efficacité, sur la base des substances actives insecticides actuellement disponibles.
- identifier une ou d'autres substance(s) active(s) homologuée(s) pour les applications anti-moustiques à l'état larvaire.
- poursuivre un programme de recherche-application, afin d'adapter la méthodologie des opérateurs de démoustication, d'intégrer ces nouvelles substances et de continuer à garantir le meilleur niveau d'efficacité tout en minimisant les effets non intentionnels sur l'environnement.

(*) Créée en 1996, l'ADEGE (Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués) est une convergence d'opérateurs publics de démoustication et de collectivités maîtres d'ouvrage, contractualisée dans le cadre d'une convention.

Les projets portés par l'ADEGE sont définis et suivis par une commission de coordination composée des présidents des collectivités et établissements publics signataires ou d'un administrateur délégué les représentant. La présidence de la commission est tournante par mandat annuel.

Les signataires de la convention « ADEGE » sont :

- EID (Entente interdépartementale pour la démoustication) Méditerranée : Conseils généraux des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, Région Languedoc-Roussillon.

- EID Atlantique : Conseils généraux de la Gironde, de la Charente-Maritime, de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Morbihan.

- EID Rhône-Alpes : Conseils généraux de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie.

- Conseils généraux de la Martinique et de la Guyane.

- SIVU de Lauterbourg / Bas-Rhin.

Motion

du Conseil scientifique et technique de l'EID Méditerranée

Conseil scientifique et technique (CST) de l'EID Méditerranée

Réunion élargie aux représentants des Conseils scientifiques et techniques de l'EID Atlantique et de l'EID Ain - Isère - Rhône - Savoie Montpellier, le 23 juin 2005

Sont présents : MM. Jean-Claude Armand, délégué régional du Conservatoire du littoral ; Jean Bontoux, professeur émérite à l'Université Montpellier I, président de la section des eaux du Conseil supérieur d'Hygiène de France et du comité expert « Eaux » de l'AFSSA ; Jean Cousserans, médecin tropicaliste, secrétaire du CST de l'EID Méditerranée ; Gérard Duvallet, président de la Société française de parasitologie, professeur à l'Université Paul-Valéry de Montpellier, Département Biologie - Ecologie - Environnement ; Jean-Marc Hougard, directeur de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD) / CERC Cotonou (Bénin) ; Nicole Pasteur, professeur à l'Université de Montpellier I, Laboratoire de génétique des populations ; Jean-Antoine Rioux, professeur de médecine, président du Conseil scientifique de l'EID Méditerranée ; Michèle Rivière, directrice du Laboratoire vétérinaire départemental de l'Hérault ; Jean-Claude Sauvagnargue, directeur de l'IFREMER de Sète ; Laurent Scheyer, service de protection des végétaux L-R ; Michel Marjollet, professeur de médecine, président du Conseil scientifique de l'EID Atlantique ; Guy Lempérière, professeur à l'Université de Grenoble, conseiller scientifique de l'EID Ain-Isère-Rhône-Savoie.

Thème de la réunion :

Examen des conséquences de la Directive européenne 98/8/CE du 16 février 1998, relative aux produits biocides, et du courrier du MEDD du 17 février 2005 concernant l'homologation des substances actives insecticides sur l'activité de démoustication (compte-rendu d'une réunion au ministère de l'Ecologie et du Développement durable, en date du 22 décembre 2004).

MOTION

CONSTATS ET PRINCIPES

Le Conseil scientifique et technique de l'EID Méditerranée élargi, à la demande des opérateurs publics de démoustication, réuni à Montpellier le 23 juin 2005, a pris acte des divers documents, de la liste exhaustive des substances actives et des formulations insecticides utilisées par les opérateurs publics de démoustication français, de leur mode d'application, ainsi que des méthodes alternatives incluses dans la stratégie de lutte. A l'issue de ce constat, il rappelle les principes suivants :

1. Les opérateurs publics de démoustication appliquent les décisions de leurs collectivités de tutelle, qui fixent les objectifs politiques pour un développement durable, tant en matière de contrôle d'une nuisance qu'en matière de lutte anti-vectorielle, et qui mettent à disposition les moyens nécessaires :
 - précision en terme d'efficacité.
 - maîtrise des effets non intentionnels.
 - recherche, au plan économique, du meilleur coût, compte tenu de la satisfaction des deux conditions précédentes.
2. L'objectif de base, dans une optique de lutte raisonnée, rend indispensable l'accès à une pluralité de substances actives, afin de :
 - tenir compte de la diversité des milieux d'intervention et de la biologie des espèces culicidiennes visées.
 - prévenir et gérer les phénomènes de résistance des moustiques aux insecticides utilisés.
 - contrôler les nuisances consécutives aux échecs de la lutte anti-larvaire par des traitements anti-adultes.
 - intégrer le risque représenté par la présence d'espèces culicidiennes reconnues vectrices et l'apparition d'espèces nouvellement importées et potentiellement vectrices.
 - contrôler les épisodes épidémiques avant l'apparition de situations difficilement gérables.
3. Les propriétés d'un insecticide et son impact ne peuvent être séparés des modalités justifiant son choix et la manière de l'utiliser. Dès la création des opérateurs publics de démoustication, une méthodologie très sophistiquée (lutte anti-larvaire utilisant une cartographie écolo-gique basée sur l'étude des relations moustiques-milieu), motivée aussi bien par l'efficacité que par le respect de la biodiversité et des équilibres naturels, a été conçue par les opérateurs en charge de la lutte.
4. Les situations sont différentes selon les zones couvertes par les programmes de démoustication (aussi bien à l'intérieur d'une même région que dans des régions différentes : climats méditerranéen - océanique - continental - tropical), en ce qui concerne la faune et la flore des milieux considérés, ainsi que les objectifs à atteindre (contrôle d'une nuisance et/ou lutte anti-vectorielle). Les stratégies opérationnelles peuvent varier mais les principes et la méthodologie de base demeurent identiques.

1. Le compte-rendu de la réunion du 22 décembre 2004, élaboré et diffusé par le MEDD, indique que l'emploi du Bti doit être considéré comme « *seule alternative* » à la réduction de la liste des insecticides, en application de la Directive européenne 98/8/CE.

Le Conseil scientifique et technique considère que le Bti (substance à activité uniquement larvicide) ne peut être la « *seule alternative* » mais **un élément d'un ensemble de moyens biocides**, choisis pour leur faible impact sur le milieu, nécessaires pour obtenir et pérenniser l'efficacité de la lutte raisonnée contre les moustiques nuisants ou vecteurs, y compris les espèces invasives potentiellement vectrices.

2. Le Conseil scientifique et technique estime que la lutte contre la nuisance et/ou contre un vecteur constitue un facteur majeur de développement économique et social et donc de bon « *fonctionnement de la société* ». Tous les opérateurs publics, mais aussi leurs conseils scientifiques et techniques, défendent avec force le principe de pluralité et de complémentarité des substances actives utilisées, évoqué dans le paragraphe précédent.

3. Le Conseil scientifique et technique considère que la demande faite auprès du MEDD d'une dérogation pour « *usage essentiel* » du téméphos est justifiée par ce principe, d'autant que son profil toxicologique en fait un produit à faible toxicité (classement OMS). Il s'agit de maintenir cet insecticide jusqu'en 2010, comme le rendent possible les textes, afin de poursuivre, entre 2006 et 2010, les recherches destinées à identifier des solutions alternatives satisfaisantes.

L'évaluation de substances actives actuellement disponibles et pouvant remplacer celles qui ne sont pas notifiées est en cours (inhibiteurs de croissance, insecticides de nouvelles générations). Le Conseil scientifique et technique sera tenu informé de l'évaluation de ces substances.

S'agissant de méthodes alternatives à l'emploi d'insecticides (lutte physique, lutte biologique, information), celles-ci sont étudiées depuis de nombreuses années par les opérateurs publics de démoustication et intégrées dans la stratégie de lutte, avec des résultats toutefois très variables selon les milieux dans lesquels elles ont été utilisées et les espèces culicidiennes à contrôler. Les méthodes alternatives et les traitements insecticides sont en fait complémentaires dans un concept de lutte intégrée.

L'accès à de nouvelles substances actives susceptibles d'être utilisées pour le contrôle des moustiques impose des délais longs pour aboutir. Postérieurement à l'homologation d'une nouvelle molécule, une série d'études « *in natura* » est nécessaire, afin d'apporter aux utilisateurs des zones humides les preuves de l'innocuité du produit pour leurs activités professionnelles.

4. Le Conseil scientifique et technique élargi constate une grande variabilité des résultats obtenus en lutte anti-larvaire avec le Bti. Cette variabilité n'est pas imputable à la substance active mais, le plus souvent, aux formulations qu'il est nécessaire d'améliorer, aux conditions de milieu permanentes ou saisonnières (mode de mise en eau et niveau du plan d'eau, couverture végétale : thérophytes, géophytes, chamaephytes), aux modes d'application et au mode d'action du produit sur les espèces visées. Cela est également vrai pour d'autres larvicides.

5. Le Conseil scientifique et technique considère qu'il est impératif de disposer d'un moyen adulticide, dont il faut optimiser l'emploi de manière à l'intégrer dans la stratégie opérationnelle, comme cela se pratique partout pour :

- parer aux échecs inévitables mais prévisibles de la lutte anti-larvaire.
- contrôler d'éventuels épisodes endémiques (*West-Nile*, Paludisme, Dengue, Fièvre jaune).

6. Le Conseil scientifique et technique constate que la protection des écosystèmes et, plus particulièrement, des zones humides, sources de richesse mais aussi de dangers (zoonoses et anthroponoses vectorielles), est une préoccupation permanente des responsables des opérations de contrôle des phénomènes de nuisance ou d'épisodes épidémiques, dans une optique de *développement durable*.

Il estime qu'il est indispensable de tenir compte des contraintes évoquées, qui sont le quotidien des opérateurs, dans le but d'éviter le recours dans l'urgence à des substances ou à des méthodes dont il sera difficile de maîtriser les effets sur l'environnement et dont l'impact sur la santé pourrait en outre être grave.

Si les opérateurs publics tels que les EID respectent et respecteront la réglementation en vigueur, il n'en serait pas nécessairement de même pour d'autres intervenants ou les particuliers qui, soumis à l'agression des populations culicidiennes incontrôlées ou mal contrôlées, souhaiteraient assurer eux-mêmes le contrôle.

CONCLUSION

Le Conseil scientifique et technique :

- ▶ exprime, en l'état actuel des données dont il dispose, des réserves expresses sur l'emploi du Bti comme « seule alternative ».
- ▶ souhaite qu'une dérogation pour « usage essentiel » du *téméphos* soit accordée jusqu'en 2010.
- ▶ rappelle la nécessité impérative de disposer d'un moyen adulticide.
- ▶ insiste sur la nécessité d'un développement des études et recherches, afin d'éviter de se trouver en 2010 dans une situation dont le contrôle pourrait s'avérer difficile.
- ▶ souligne l'aspect pluridisciplinaire de l'activité des EID depuis leur création, dès les années 1950 :
 - connaissance physiologique et comportementale des moustiques.
 - cartographie phyto-écologique de leurs biotopes larvaires,



Annexe

- * Calendrier de nos principales démarches
- * Fac-simile des principaux courriers

Calendrier de nos principales démarches

Elle ont été effectuées au titre de l'agence nationale pour la démoustication (ADEGE) et de l'association européenne des opérateurs publics de démoustication « EDEN » (15 opérateurs publics, 40 collectivités : Fra, Esp, Ita, Gre, All) :

- ▶ **1** **2002 et 2003** : réunions & RdV à la Commission (DG Environnement et DG Santé), à Bruxelles ; au Parlement européen (députés issus de régions « démoustiquées » ; membres de la Commission parlementaire « Environnement, Santé et Politique des consommateurs », parmi lesquels sa présidente).
- ▶ **19 mars 2003** : question orale posée à la DG Environnement, en séance plénière de la Commission parlementaire « Environnement, Santé et Politique des consommateurs », exposant nos demandes : réponse de M. Hervé Martin, directeur de l'Unité « Bio-technologies ».
- ▶ **11 juin 2003** : rendez-vous au cabinet du Premier ministre, avec les conseillers techniques « Environnement » (Mme Marie-Claire Daveu) et « Santé » (M. Olivier Brault).
- ▶ **23 juin 2003** : réunion à l'OMS, à Genève, du « Réseau d'évaluation des pesticides » : fonctionnaires de l'OMS spécialistes de la lutte antivectorielle, de l'UE (dont le chargé du suivi de la directive « biocides »), du ministère américain de l'Environnement (EPA), représentants de fédérations d'industries, représentant de l'EID Méditerranée (directeur Recherche et Développement) au nom de l'association européenne « EDEN ».
- ▶ **2** **10 décembre 2003** : courrier des présidents des 5 conseils généraux de tutelle de l'EID Méditerranée à Mme Roselyne Bachelot, ministre de l'Ecologie, relayant la difficulté causée par la directive « biocides » et les demandes des opérateurs publics de démoustication.
- ▶ **3** **17 décembre 2005** : accusé de réception de Mme Roselyne Bachelot, ministre de l'Ecologie.
- ▶ **4** **19 juillet 2004** : courrier des Présidents des EID Méditerranée et Atlantique à Mme Marie-Claire Daveu, conseillère technique du Premier ministre, en vue de relancer le contact, en particulier avec le ministère de l'Ecologie.
- ▶ **5** **19 juillet 2004** : courrier des présidents de l'ADEGE à M. Trouvé, directeur délégué aux Risques majeurs à la Direction de la prévention des pollutions et des risques au MEDD, demandant formellement une sollicitation de la Commission européenne par le gouvernement français, en vue d'une dérogation pour usage essentiel du téméphos.
- ▶ **22 décembre 2004** : réunion au MEDD, en réponse à la demande de l'ADEGE, avec la participation de représentants des ministères de l'Agriculture, de la Santé et des DOM-TOM. Dans le compte-rendu **6**, indication d'un avis défavorable du MEDD à la demande d'« usage essentiel » en faveur du téméphos.
- ▶ **7** **14 mars 2005** : courrier des présidents de l'ADEGE à M. Lepeltier, ministre de l'Ecologie, manifestant leur étonnement en réaction au compte-rendu de la réunion du 22 décembre 2004 et réitérant avec insistance la demande d'« usage essentiel » en faveur du téméphos, ainsi que l'homologation d'au moins un insecticide imagocide.
- ▶ **8** **25 mai 2005** : réponse de Mme Marie-Claire Daveu, directrice de cabinet de M. Lepeltier, demandant l'envoi avant fin juillet d'un document de présentation de l'impact économique et sanitaire de la disparition éventuelle du téméphos.
- ▶ **9** **17 juin 2005** : intervention de M. Guérini, président du CG 13, auprès du ministère de l'Ecologie, en appui des initiatives de l'ADEGE, et **10** accusé de réception de Mme Nelly Olin, ministre de l'Ecologie.
- ▶ **11** **25 juillet 2005** : courrier des présidents de l'ADEGE à Mme Nelly Olin, nouvelle ministre de l'Ecologie, en accompagnement de l'argumentaire **12** demandé par son prédécesseur, insistant sur le caractère urgent d'une réponse positive.
- ▶ **13** **7 octobre 2005** : courrier des présidents des EID Méditerranée et Atlantique à M. Belot, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Agriculture, lui demandant d'intercéder auprès du MEDD pour organiser une réunion interministérielle sur ce dossier.
- ▶ **14** **21 décembre 2005** : en l'absence de réaction du Ministère, envoi d'une lettre du président de l'EID Méditerranée aux élus territoriaux concernés, aux responsables institutionnels et professionnels de l'économie et du tourisme, explicative de la situation bloquée et les invitant à deux réunions d'information / action aux Conseils généraux de l'Hérault et des P-O, les 11 et 18 janvier 2006 ; dossier adressé aux 214 maires de la zone d'action de l'EID Méditerranée.
- ▶ **15** **6 janvier 2006** : mail de la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) du ministère de l'Ecologie, suite à « une première réunion dans les locaux du ministère de l'Ecologie le 22 décembre... 2004 », proposant une « deuxième réunion » courant janvier 2006.
- ▶ **16** **13 janvier 2006** : courrier du directeur de cabinet de la ministre de l'Ecologie, réagissant à l'envoi de l'ADEGE du 25 juillet... 2005, demandant des éléments complémentaires en matière d'impact économique et sanitaire du retrait du téméphos, en distinguant DOM et métropole.

Calendrier de nos principales démarches (suite)

20 janvier 2006 : réunion au MEDD (DPPR), avec les représentants de l'ADEGE : EID Méditerranée, Atlantique, Rhône-Alpes, des DOM (Martinique), des ministères de la Santé, de l'Industrie, des DOM-TOM et de l'AFSSET (agence française pour la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail). Compte-rendu actant la volonté du MEDD de bâtir un dossier, en appui sur l'AFSSET, en vue d'une demande d'usage essentiel en faveur du téméphos.

▶ **17 7 février 2006** : courrier de Mme Olin, ministre de l'Ecologie, redemandant des éléments complémentaires en matière d'impact économique et évoquant la possibilité d'une demande conjointe avec la Grèce et l'Italie.

▶ **18 13 mars 2006** : réponse au directeur de cabinet de la ministre de l'Ecologie et envoi d'un argumentaire complémentaire sur les caractéristiques du téméphos (volet sanitaire) **19** et sur l'impact de la démoustication sur « le fonctionnement de la société régionale », en particulier sur les indicateurs socio-économiques sur la côte méditerranéenne **20**.

20 mars 2006 : réunion de travail à l'AFSSET, relative à la présentation d'un rapport de la société CEHTRA, à laquelle l'AFSSET a sous-traité l'examen des données éco-toxicologiques disponibles sur le téméphos.

24 mars et 22 mai 2006 : demande d'usage essentiel du gouvernement grec, pour toutes applications de démoustication (vectoriel ET contrôle de la nuisance).

Début avril : réunion organisée par le MEDD en interministériel, consacrée à l'examen des résultats de la saisine de l'AFSSET, à laquelle les EID / ADEGE n'ont pas été conviées.

Mai - juin 2006 : appels téléphoniques de l'EID Méditerranée au MEDD, afin de connaître l'avis de l'AFSSET, si nécessaire d'en discuter et de savoir quand le Ministère donnera sa position à l'Union européenne. Réponse : le MEDD a envoyé sa position à l'Union européenne le 30 mai et quiconque (ADEGE compris) pourra en prendre connaissance lors de sa publication sur le site Internet de l'UE...

30 mai 2006 : découverte des éléments de l'AFSSET et du MEDD sur le site Internet de l'UE : une demande d'usage essentiel est déposée uniquement pour les applications anti-vectorielles (santé publique) dans les DOM, à l'exclusion du contrôle de la nuisance...

▶ **21 13 juin 2006** : courrier des présidents des EID / ADEGE à Mme Olin, ministre de l'Ecologie, s'étonnant de la restriction de la demande française à l'aspect vectoriel et forte insistance pour intégrer l'aspect nuisance.

▶ **22 19 juin 2006** : avis favorable de la Commission européenne (DG Environnement) sur la demande grecque, suggérant la prolongation de l'usage du téméphos durant un an, pour « le fonctionnement de la société », c'est-à-dire pour le contrôle de la nuisance.

▶ **23 28 juin 2006** : réception d'un courrier du cabinet du Premier ministre adressé au président de l'EID Atlantique, l'assurant d'un examen diligent du dossier par le MEDD.

▶ **24 à 37 Juin / juillet 2006** : nombreux courriers / interventions appuyés d'élus territoriaux et nationaux de toutes tendances, de responsables économiques (CCI, Offices de tourisme, fédérations professionnelles) à la ministre de l'Ecologie, pour s'associer à la demande de l'EID Méditerranée et de l'ADEGE, notamment de MM. Vezinhet, sénateur, président du Conseil général de l'Hérault, Bourquin, président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, Rainaud, président du Conseil général de l'Aude, Alary, président du Conseil général du Gard, Guérini, président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, Frêche, président de la Région Languedoc-Roussillon, et de MM. Jeanjean, député de l'Hérault, Mourrut, député du Gard, Liberti, député de l'Hérault, Grand, député de l'Hérault, Mesquida, député de l'Hérault, Courteau, sénateur de l'Aude, Bascou, député de l'Aude, Cugnenc, député de l'Hérault... (extraits).

11 juillet 2006 : demande d'usage essentiel du gouvernement italien, pour toutes applications de démoustication (vectoriel ET contrôle de la nuisance).

28 juillet 2006 : en commentaire de la position française, inscription sur le site Internet de l'UE par l'EID Méditerranée / ADEGE d'un argumentaire justifiant l'usage dérogatoire essentiel du téméphos pour toutes applications de démoustication, y compris le contrôle de la nuisance.

▶ **38 21 août 2006** : envoi d'un courrier par Mme Olin, ministre de l'Ecologie, notifiant aux présidents des EID et de l'ADEGE la position du gouvernement français, à savoir : demande d'usage essentiel uniquement pour les applications anti-vectorielles et excluant le champ du contrôle de la nuisance en métropole.

▶ **39 10 septembre 2006** : réponse de l'ADEGE à la ministre, réfutant son argumentation, s'émouvant de la position prise sans échange préalable à propos de « l'étude » de l'AFSSET et mettant le gouvernement en face de ses responsabilités.

▶ **40 13 octobre 2006** : réponse de Mme Olin, ministre de l'Ecologie, confirmant les termes de son courrier précédent, ne reconnaissant pas le caractère vraiment essentiel du téméphos, incriminant des dangers dans son emploi et considérant que des alternatives existent.

▶ **41 10 novembre 2006** : réponse des présidents des EID / ADEGE au courrier de la Ministre, confirmant le caractère absolument essentiel du téméphos, en particulier en milieux méditerranéens, rappelant qu'il ne s'agit pas d'une demande de re-homologation et que l'usage de ce produit depuis plus de 30 ans n'a jamais posé aucun problème dans les conditions normalisées où il est utilisé.

▶ **42 et 43 19 décembre 2006** : courriers de demandes sur le statut du fénitrothion (notifié mais pas de dépôt de dossier par les industriels au 31 mars 2006), sur la possibilité à minima d'utiliser en 2007 le reliquat de téméphos, d'autorisation expérimentale opérationnelle de nouvelles formulations de pyréthrinés et deltaméthrine pour des applications imagocides.

▶ **44 12 janvier 2007** : réponse du MEDD (DPPR) sur le statut du fénitrothion : utilisable à concurrence d'un an après décision de non inscription de la Commission européenne non encore prise.

Démarches, courriers, rapports...

1

PARLEMENT EUROPÉEN

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Communication aux membres

Question orale n° 01/03 de Mme Anne Ferreira

Conformément à l'article 164 du nouveau règlement, les membres trouveront ci-dessous le texte d'une question orale à la Commission.

DIRECTION GÉNÉRALE DES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

Objet: Lutte contre les moustiques nuisants et vecteurs de maladies

1. Est-ce que la Commission envisage d'instaurer, comme il est prévu dans le cadre de la directive 91/414/CE une procédure transitoire, relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, celle-ci permettant de continuer d'utiliser, durant quelques années et pour l'usage spécifique de la démositication, une substance active non notifiée dans le cadre de la directive 98/8/CE et devant être *in fine* exclue du champ de l'homologation ? La mise en place d'un programme substitutif de recherche - développement peut-elle être envisagée ?

2. Comment la Commission compte-t-elle agir pour éviter une absence d'homologation de toute substance active permettant de traiter les moustiques nuisibles et vecteurs à l'état adulte ?

CM470373FR.doc

PE 319.412

FR

FR

Justification

Le processus de révision des homologations des substances actives, au titre de la directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, arrive à son terme.

L'éventail actuel des insecticides homologués pour la démositication est très réduit. Il se divise en deux catégories :
- des insecticides de synthèse, d'origine chimique,
- des insecticides d'origine biologique.

Parmi eux, un seul est actuellement utilisable pour les traitements anti-adultes en milieu naturel.

L'examen de la liste des substances notifiées ou identifiées à ce jour, dans le cadre de la directive 98/8/CE, fait apparaître que deux d'entre elles, couramment utilisées par les opérateurs de démositication, n'y figurent pas du tout ou pas pour cette application. Ceci qui signifie un affaiblissement très net des moyens d'intervention publique, absolument nécessaires au développement économique régional, dans les zones littorales et fluviales, et au maintien de l'état sanitaire dans les Etats membres, les pays tiers méditerranéens, ainsi que les pays candidats concernés. Cela dans une période où on enregistre une récurrence de maladies vectorielles transmises par les moustiques, particulièrement dans les territoires européens en zones tropicales, et à une dispersion d'espèces potentiellement vecteurs en zones tempérées, représentant un risque à mettre en relation avec le changement climatique accéléré.

10 janvier 2002

PE 319.412

2/2

CM470373FR.doc

FR

2

Les Présidents des Conseils généraux membres de l'EID Méditerranée
Le 10 décembre 2003

DOMINIQUE GILLES
Madame Roselyne BACHELOT-NARDUIN
Ministre de l'Ecologie
et du Développement durable
30 avenue de Ségur
75302 - PARIS CEDEX 07 5P

Objet : Démoustication

Madame la Ministre,

Nos collectivités sont maîtres d'ouvrage de dispositifs de contrôle des nuisances de moustiques effectués de lutte anti-vectorielle, couvrant 18 départements métropolitains et d'outre-mer.

Cette mission, trop mal connue, répond à des objectifs fondamentaux et incontournables de développement économique et social, de salubrité et de santé publique et aussi de gestion environnementale en zones humides, littorales ou littorales.

Initiée à la fin des années 1950 sur le littoral méditerranéen, cette action est régie par la loi du 16 décembre 1964. Sous la forme d'une Entente interdépartementale pour la démositication (EID Méditerranée), elle a pris son essor sous l'impulsion de la mission Racine, de 1963 à 1975, avant d'être, depuis lors, entièrement prise en charge par les Départements, avec la participation des communes incluses dans leurs zones d'action et un concours financier de la Région Languedoc-Roussillon.

La technicité développée sur le littoral méditerranéen a été déclinée en milieu océanique, avec la création de l'EID Atlantique (1985), puis en région Rhône-Alpes, avec la création de l'EID Ain, Isère, Rhône, Savoie (1996). Plusieurs autres collectivités, inscrites en leur sein des services de démositication : Conseil général de la Haute-Corse, SIVU de Lauterbourg (Bas-Rhin), SIAAP (Syndicat inter-départemental d'assainissement de l'agglomération parisiennaise), etc. Et des services de démositication ont été créés dans tous les DOM - TOM, pour assurer le confort des populations et le développement touristique et, surtout, sous l'égide de l'Etat (DGASS / DRASS) pour combattre les maladies transmises par les moustiques (lutte anti-vectorielle).

Nous rappelons avec force que sans cette action de contrôle des nuisances des moustiques, à la fois sélective et pérenne, les populations autochtones ne connaîtraient pas le confort auquel elles ont droit et, dans ces régions, l'économie touristique et au-delà verrait son essor très fortement contraindre voire empêché. D'autre part, les évolutions climatiques doivent renforcer la vigilance de tous les acteurs publics, afin de juguler l'extension de maladies vectorielles en zones tropicales et d'anticiper leur éventuelle ré-émergence en France métropolitaine et sur le continent européen.

Les principaux établissements publics et services de démositication sont nés, depuis 1986, dans une convergence, sous la forme d'une convention intitulée « ACECE » (agence nationale pour la démositication et la gestion des espaces naturels démositiqués). De même, au niveau européen, l'association « EDEN » (association, depuis 1996, les collectivités maîtres d'ouvrage de services de démositication issus de 5 pays (France, Espagne, Italie, Grèce, Allemagne).

Nous attirons votre attention sur deux points essentiels pour la bonne poursuite de cette action et à propos desquels nous sollicitons une implication active de l'Etat :

1- La directive européenne 98/8/CE, dite « biocides », en cours d'application, encadre un processus de révision des homologations des substances actives. Parmi les 1.500 substances visées, 90 concernent les insecticides, dont deux sous-juridictions homologués et utilisés pour le contrôle de la nuisance des moustiques et la lutte anti-vectorielle.

Le panel des substances actives actuellement disponibles pour cette mission est très limité en nombre. A ce stade, le processus d'homologation a pour effet de le restreindre davantage, pour des raisons commerciales (le secteur industriel n'est pas enclin à s'engager à notifier ces substances, en raison de la faiblesse du marché « démositication » par rapport à l'investissement requis pour leur défense).

• Nous demandons à l'Etat, à partir d'une liste de substances actives identifiées parmi celles qui ont été notifiées au titre de la directive européenne 98/8/CE, d'intervenir auprès de l'Union européenne et/ou auprès des industriels fabricants, afin que leur soit associée la spécialité « démositication » en vue d'une homologation pour cette application.

2- Un projet de modification de l'arrêté interministériel de 1975 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits anti-parasitaires est susceptible de compromettre la bonne marche des opérations de démositication, car certaines limitations et restrictions d'emploi des moyens de traitements aériens sont en contradiction avec la pratique du contrôle des moustiques, dont il n'est pas tenu compte des spécificités.

Par ailleurs, si la résolution du Parlement européen en date du 27 mars 2003, visant à encourager la suppression de toute forme d'épandage par voie aérienne, dans le cadre de la stratégie d'emploi raisonnée des produits phytosanitaires (« Usage durable des pesticides »), devait être suivie de mesures concrètes, de telles dispositions signifieraient un arrêt quasi-définitif des opérations de contrôle des nuisances dues aux moustiques, de confort comme anti-vectorielles.

• Nous demandons à l'Etat de se rapprocher des opérateurs publics de démositication, afin, d'une part, de tenir compte, dans la réglementation française, de la spécificité de leur mission et d'autre part, de contribuer à la reconnaissance de cette même spécificité auprès de l'Union européenne, afin d'anticiper l'évolution drastique de cette réglementation, qui, en réalité, s'adresse principalement au secteur agricole.

Plusieurs démarches ont été entreprises, en 2002 / 2003, par l'association européenne des opérateurs publics de démositication (EEDN), sur le plan européen (auprès de la DG Environnement, à la Commission européenne ; question orale posée en réunion plénière de la commission Environnement et Santé du Parlement européen), sur le plan international (réunion prospective à l'OMS, à Genève) et sur le plan national (réunion au cabinet du Premier ministre), afin d'explorer des pistes alternatives ou supplémentaires.

Dans la prolongation de ces démarches, nous demandons expressément que, tant au niveau de l'Etat que de l'Union européenne, la spécificité de la mission de démositication soit pleinement reconnue, dans toutes ses dimensions : économique et sociale, de santé publique, écologique. Et nous demandons qu'au regard de ces finalités, une concertation soit exercée, dans la préparation de toutes décisions législatives et réglementaires, et une attention soutenue soit portée aux conditions optimales d'exercice de cette incontournable mission de salubrité publique.

Eti vous remerciant par avance de prendre en considération, concrètement, nos constats et demandes et de nous faire connaître votre position sur ces deux sujets, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération

André BENOÎT
Président du Conseil
général de l'Aude

Christophe BOURQUIN
Président du Conseil
général des Pyrénées-Orientales

Marcel BINAUD
Président du Conseil
général de l'Aude

Dominique BARRIÈRE
Président du Conseil
général du Gard, Député

Jean-Noël GUERINI
Président du Conseil
général des Bouches-du-Rhône, Sénateur

Démarches, courriers, rapports...

3

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Ministre Paris, le 17 DÉC 2003

N/Réf : CPE/E/0319549/91

COURRIER ARRIVÉ
LE 13 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courrier relatif aux inquiétudes que soulève l'actuelle évolution de la réglementation européenne et nationale dans le domaine de l'homologation des produits de traitement insecticides et de leur épandage.

J'ai bien noté tout l'intérêt que vous portez à ce dossier. Je le transmets, pour instruction, aux services compétents du ministère.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites données à votre intervention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

20, avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP - Téléphone : 01 42 19 20 21
Télex : Morvir 200312 - Télécopieur : 01 42 19 11 23

4

EID MEDITERRANÉE
OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Montpellier, le 19 juillet 2004

Le Président
DCE/E/074-846
affaire écrite par :
M : 04 67 83 87 81
E-mail : eid.medit@med.og

Premier Ministre
Madame Marie-Claire DAVEU
Conseillère technique
Cabinet de Monsieur le Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75700 - PARIS

Monsieur le Conseiller,

Vous avez eu l'amabilité de nous recevoir, en compagnie de Monsieur Olivier Braut, il y a un peu plus d'un an, le 3 juin 2003, pour faire le point sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les opérateurs publics de démoustication, en France métropolitaine et outre-mer, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive européenne 98/8/CE du 16 février 1998, relative à la mise en marché des substances actives biocides.

Vous avez indiqué, à l'issue de cette entrevue, qu'une personne ressource serait désignée au cabinet du ministère de l'Écologie et du Développement durable, sans une acception interministérielle (qu'il s'agisse de l'aspect « nuisance », à savoir aussi un important volet vectoriel, donc de santé publique), Monsieur Bernard Rochet, président de l'EID Atlantique et vice-président de l'Agence nationale ADEGE, s'est fait identifier Madame Corinne Etiau, au cabinet de Madame Roselyne Bachelot, comme étant notre interlocutrice. Il l'a contactée dès la fin de 2003, afin d'obtenir un rendez-vous, mais le récent remaniement ministériel a interrompu ce contact sans que nous ayons pu le rencontrer.

Nos services continuent à être en relation avec plusieurs interlocuteurs issus des services compétents du ministère de l'Écologie, en particulier. Dans ce cadre, nous venons de manifester formellement auprès de ce même ministère (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques) notre souhait que l'État sollicite la Commission européenne, afin d'obtenir une dérogation pour l'usage essentiel du liménoche (insecticide de synthèse) jusqu'en 2010. Cette mesure est en effet impérative pour que nous puissions maintenir de façon transitaire l'efficacité de nos dispositifs, en particulier en zones humides littorales.

Aussi, nous nous permettons de revenir vers vous, car nous souhaitons toujours avoir un contact au niveau du cabinet du Ministre, c'est-à-dire au niveau politique, afin d'expliquer en quoi nos problématiques techniques doivent être regardées par rapport à des objectifs de développement économique local et de préservation de la santé publique.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre courrier, comme vous l'avez effectivement fait l'année dernière, nous vous prions de croire, Madame le Conseiller, à l'assurance de notre considération distinguée.

Bernard ROCHET
Président de l'EID Atlantique
Vice-Président de l'ADEGE

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
Président de l'ADEGE

5

EID MEDITERRANÉE
OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Montpellier, le 19 juillet 2004

Le Président
DCE/E/074-846
affaire écrite par : C. Legrand,
Directeur Recherche & Développement
M : 04 67 83 87 88
E-mail : clgrand@eid-mail.org

Monsieur Thierry TROUVE
Directeur délégué aux Risques majeurs
Direction de la Prévention
des Pollutions et des Risques
Ministère de l'Écologie
et du Développement durable
20 avenue de Ségur
75302 PARIS 07 SP

Objet : demande d'une subvention de la commission européenne, en vue d'une dérogation pour usage essentiel du liménoche (application démoustication anti-larvaires)

Monsieur le Directeur,

Cela fait plusieurs années que les opérateurs publics français de démoustication, rassemblés dans une agence nationale (ADEGE), et leurs homologues d'Espagne, d'Italie, de Grèce et d'Allemagne, avec lesquels ils constituent un réseau européen, établissent des contacts, tant auprès des instances de l'Union européenne (Commission et Parlement) que des gouvernements de leurs états respectifs, et cela au niveau politique, scientifique et technique, pour chercher à dépasser les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive européenne 98/8/CE du 16 février 1998, relative à la mise en marché des substances actives biocides.

Nous avons notamment rencontré à ce sujet, il y a quelques mois, Madame Marie-Claire DAVEU et Monsieur Olivier Braut, conseillers techniques au cabinet de Monsieur le Premier Ministre, et nos services sont en relation régulière avec plusieurs interlocuteurs, issus, en particulier, des directions et services compétents du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

La problématique des insecticides homologués actuellement à notre disposition est déjà très réduite, et les perspectives de ré-homologation font apparaître une restriction plus forte encore, qui peut altérer très gravement, à l'horizon de 2008, l'efficacité des missions que nous conduisons sur mandat des collectivités territoriales des régions concernées (littoraux atlantique et méditerranéen, secteurs lacustres et fluviaux en Rhône-Alpes) et de l'Etat (Départements d'outre-mer, entre autres).

C'est le raison pour laquelle, nous demandons que la Commission européenne soit sollicitée, afin d'obtenir une dérogation pour l'usage essentiel du liménoche, qui nous permette transitoirement, c'est-à-dire jusqu'en 2010, de continuer à remplir nos objectifs. En effet, cet insecticide de synthèse, utilisé depuis plus de 40 ans par notre organisme et par de nombreux autres opérateurs, y compris dans le cadre de la lutte anti-vectorielle, exclusivement en applications anti-larvaires, représente le produit le plus efficace dès le premier stade larvaire des moustiques anthropophiles et il est très rapidement dégradé, avant même l'apparition d'une faune adulte. Il est un élément essentiel, à l'heure actuelle, de notre palette de lutte intégrée.

Nous poursuivons, par ailleurs, un effort volontariste de recherche appliquée, en vue d'augmenter sensiblement la part du bio-insecticide *Bacillus thuringiensis ser. israelensis* (Bti) dans nos interventions, mais, en l'état, il ne peut être considéré comme la panacée, en termes d'efficacité et de coût, pour la totalité des traitements que nous devons conduire, en particulier dans les milieux méditerranéens.

Par ailleurs, en relation étroite avec l'OMS, nous sommes associés au développement de nouvelles molécules, d'origine végétale notamment, pour l'application « démoustication », dont il n'est toutefois pas raisonnable d'attendre des résultats opérationnels probants avant plusieurs années.

En tout état de cause, il est indispensable de maintenir à la disposition des opérateurs de démoustication une pluralité de substances actives, qui permette, d'une part, de répondre à une diversité de situations, sur un même territoire ou en rapport avec des milieux très variés, et, d'autre part, de réduire au maximum les risques d'apparition d'une résistance.

D'autres problèmes également importants (en particulier la perspective de ne plus disposer d'aucune substance pour des interventions magicoïdes) sont soulevés par le processus en cours de révision des homologations au titre de la directive européenne 98/8/CE, mais celui des larvicides est sans aucun doute le plus prégnant et le plus urgent.

Nous sommes, bien sûr, à votre disposition pour échanger plus avant à propos de ces nécessités et des arguments qui viennent les appuyer.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous pourrez porter à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
Président de l'ADEGE

* ADEGE (agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels littoraux) : convention signée par l'EID Méditerranée (Conseils généraux de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, Région Languedoc-Roussillon) ; l'EID Atlantique (Conseils généraux de la Charente-Maritime, de la Gironde, de la Loire-Atlantique, du Morbihan, de la Vendée) ; l'EID Rhône-Alpes (Conseils généraux de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie) ; Conseil général de la Martinique ; Conseil général de la Guyane, SIVU de Lauterbourg (Alsace).

Démarches, courriers, rapports...

6

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PARIS, le 17 FEV. 2005

Le Directeur de la prévention des pollutions et des risques

à

Destinataires in fine

050262

Objet : Compte-rendu de la réunion sur la lutte contre les moustiques du 22 décembre 2004

Vous trouverez ci-joint la version consolidée suite aux remarques de chacun du compte-rendu de la réunion organisée à la demande de l'ADEGE et de l'EID méditerranée, qui souhaitaient exposer leurs difficultés concernant le retrait du marché des produits à base de téméphos au 1^{er} septembre 2006.

Le directeur des produits et des déchets
Hervé VANLAER

Participants :

BRUMPT Isabelle	MOM/DAESC
CHEMIN Philippe	MEDD/DPPR
DERIVIERE Emilie	MEDD/DPFR
ECHAUBARD Michel	SNPN
FOUSSADIER Rami	EID Rhône Alpes
GUILLOTEAU Jacques	EID Atlantique
LAGNEAU Christophe	EID méditerranée
LANGUILLE Jérôme	MAFAAR/DGAL
PERRET Michel	MEDD/DNP
ROUGE Michel	MSSF/DGS
TOUFFET Frédéric	ASSSE
YEBAKINA André	Conseil général de Martinique

21 FEV. 2005

Conclusions :

- Le MEDD soutient qu'une demande de dérogation pour usage essentiel du téméphos, sans évaluation, n'est pas défendable dans le cadre de la lutte dite de « confort », qui plus est étant donné qu'il existe un alternatif couramment voire exclusivement utilisé dans certaines régions depuis 10 ans, le Bti, employé dans certains cas en alternance avec une autre alternative: le B.sp.

En tout état de cause, si une telle dérogation devait finalement être accordée après concertation interministérielle, il sera nécessaire de comparer les risques pour la santé liés à cet usage avec le bénéfice attendu.

- Le représentant du MSSF indique qu'il convient de prendre en compte la lutte anti-vectorielle, tant en Outre-mer qu'en France métropolitaine. Cette lutte étant effectuée pour des raisons de santé publique, une demande de dérogation pour un usage du téméphos bien encadré lui paraît défendable. Il indique toutefois qu'il est nécessaire de recueillir l'avis de la sous-direction en charge de la prévention des maladies infectieuses au sein de la DGS (SD5). La représentante du ministère de l'Outre-mer partage cet avis, l'avis de la DGAL ne semble pas officiellement tranché à ce stade bien que son représentant souligne que l'apparition d'épidémie humaine de West Nile est imprévisible. Une évolution comparable à celle des USA (plusieurs centaines de cas / an) semble peu probable mais ne peut pas être totalement exclue.

Ces positions devront être rappelées par courrier après réception du présent procès verbal de réunion.

- Ainsi, si une telle demande devait cependant se faire, il faudrait qu'elle soit dûment étayée d'arguments en terme de bénéfices apportés, sachant que la dérogation ne pourra être prolongée au-delà de 2010, et limitée géographiquement (exemple : DOM) et quantitativement. D'autre part, une évaluation des risques basée sur les informations disponibles devra nécessairement être fournie à l'appui de la demande pour prendre notamment les mesures de gestion du risque nécessaires.
- L'EID méditerranée doit donc fournir des éléments chiffrés très précis sur l'impact économique si 100% de Bti devait être utilisé en tant que traitement dans la zone du littoral méditerranéen, allié à des méthodes de lutte alternatives et voir si un impact significatif est à prévoir pour le fonctionnement de la région. Il s'appuiera sur l'expérience des régions voisines.
- Il faut poursuivre les stratégies de lutte alternatives et les développer (gestion des zones humides et de la salubrité des zones habitées) sachant qu'il y aura toujours possibilité d'utiliser le cas échéant le téméphos en cas de danger grave pour une période de 120 jours renouvelables, ce produit n'étant a priori pas amené à disparaître dans un futur proche, pas avant 2010, puisque toujours produit dans le monde (utilisation aux USA et dans d'autres Pays-tiers).
- Le travail sur les alternatives chimiques ou biologiques doit s'accélérer, avec sollicitation des instituts techniques de l'Etat impliqués dans les biocides pour un avis technique sur les produits, le cas échéant.

7

adege

Le Président
DCRE/JLG/02-090
affaire suivie par :
tél : 04 67 63 67 63
E-mail : jlg@adege.org

Montpellier, le 14 mars 2005

Monsieur Serge LEPELTIER
Ministre de l'Ecologie
et du Développement durable
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP

Objet : compte-rendu de la réunion sur la lutte contre les moustiques, le MEDD, le 22 décembre 2004
Vireaf : DT-04-201-0HEID.doc/n° 050262

Monsieur le Ministre,

Nous recevons le compte-rendu de la réunion que vos services ont bien voulu organiser au MEDD, le 22 décembre dernier, à la demande de l'agence nationale pour la démositication (ADEGE), qui regroupe les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'une demi-douzaine de dispositifs de contrôle de nuisance des moustiques et de lutte anti-vectorielle en France (cf note en bas de page 2).

Il s'agissait pour nous d'alerter votre ministère sur la situation de raréfaction des substances actives disponibles pour notre mission, renforcée par les effets de la directive européenne 385/CE dite « biocide », et de solliciter le gouvernement pour qu'il formule auprès de la Commission européenne une demande d'usage essentiel en faveur de l'insécticide téméphos. Celui-ci, non notifié dans le cadre de la directive, est promis au retrait fin 2006. Notre besoin et notre souhait sont de pouvoir continuer à l'utiliser pendant 4 années supplémentaires, afin de trouver des solutions alternatives satisfaisantes.

Or nous découvrons avec une grande surprise, dans le compte-rendu cité en référence, que le gouvernement choisit dans ce dossier de ne pas nous soutenir et qu'en tout cas, le MEDD entend refuser de demander l'usage essentiel du téméphos à la Commission européenne. Notre commentaire sera simple.

En premier lieu, nous renouvelons, auprès de vous et avec une très grande insistance notre demande de siférence du téméphos dans le cadre de la procédure dite des « usages essentiels », et ce pour tous types d'applications liées à la démositication.

En effet, pour toutes les raisons qui ont été exposées lors de cette réunion par les directeurs des EID aux fonctionnaires présents de votre ministère, ainsi que des ministères de la Santé, de l'Agriculture et des DOM-TOM, il nous sera impossible d'assurer convenablement notre mission à court et moyen termes avec une disparition du téméphos à dater de 2006. En l'état actuel des travaux de recherche, auxquels nos opérateurs contribuent activement depuis l'apparition du bioesseticide Bti, au début des années 1980, cette substance n'apparaît pas comme un substitut permanent et invariable au téméphos, eu égard à la spécificité de certains milieux humides littoraux méditerranéens, sud atlantiques, particulièrement.

Nous sommes très étonnés par la réticence de votre ministère à défendre son usage essentiel auprès de la Commission européenne.

En effet, nous avons établi, depuis quelques années, des contacts avec plusieurs directions générales de la Commission européenne, en particulier avec la DG Environnement. Nous avons fait poser une question orale sur ce sujet en séance plénière de la commission Environnement, Santé et Politique des consommateurs du Parlement européen, le 19 mars 2003, à laquelle a répondu Monsieur Martin, alors, chef de l'Unité Biotechnologies à la DG ENV, et nous sommes restés en contact avec Monsieur Berend, chargé du suivi de la directive 96/3/CE. Le président de l'EID Méditerranée l'ayant rencontré personnellement et lui ayant exposé notre argumentation,

.../...

il n'a pas eu le sentiment qu'une demande d'essentialité en faveur du téméphos heurterait les instances européennes.

Nous lions dans le compte-rendu cité en référence les motifs en appui desquels une telle demande peut être faite. Outre les raisons de santé publique liées aux problèmes vectoriels (permanents outre-mer, potentiellement et ponctuellement ré-émergents en métropole), la formule « le fonctionnement de la société » nous semble tout à fait correspondre à l'objectif de notre mission de contrôle de la nuisance. Car c'est bel et bien le fonctionnement de nos sociétés régionales, dans les fondements mêmes de leur développement économique et social (et pas seulement le tourisme), qui est indexé sur la démositication, réductionnente intitulée « de confort ». Nous pouvons vous dire sans crainte de nous tromper qu'un relâchement dans l'efficacité de nos dispositifs aurait tôt fait d'entraîner une réaction véhémente des acteurs économiques et sociaux régionaux et une inquiétude des acteurs de la santé publique.

Nous travaillons activement, en relation avec de nombreux organismes de recherche (CNRS, Institut Pasteur, IRD, OMS...) à améliorer l'efficacité des traitements au Bti (ainsi qu'en atteste notamment un projet qu'a conduit l'EID Méditerranée de 1999 à 2002 dans le cadre du programme européen LIFE-Environnement) et à explorer d'autres substances actives, y compris de nouvelle génération. Nous avons des pistes mais celles-ci ne seront pas opératoires à court terme. Nous avons besoin de temps pour approfondir cette recherche appliquée tout en continuant à garantir le maintien de notre niveau d'efficacité à un coût supportable pour la collectivité.

Enfin, soyez assuré que nous n'avons aucune préférence de principe pour tel ou tel type de produit. Nous qui vivons dans nos régions et qui les aimons, sommes aussi soucieux que quiconque de la conservation de leurs qualités environnementales, auxquelles nos opérateurs publics de démositication contribuent par ailleurs beaucoup. Les traitements de démositication anti-larvaires au téméphos sont parfaitement maîtrisés, tout comme ceux effectués avec le Bti, et ne présentent aucun inconvénient durable aux doses et dans les conditions (modes d'épandage) où ils sont réalisés.

Nous allons aviser de ces développements les présidents des Conseils généraux et régionaux des territoires concernés et réunir sur ce sujet nos conseils scientifiques. Nous aurons sans doute à vous re-contacter dans les toutes prochaines semaines.

Etant à votre disposition, comptant sur votre bienveillante attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée,
Vice-président du Conseil général de l'Hérault

Bernard ROCHET
Président de l'EID Allantique,
Vice-président du Conseil général de la Charente-Maritime

Dens VERNAY
Président de l'ADEGE,
Président de l'EID Rhône-Alpes,
Conseiller général de l'Isère

(*) L'ADEGE (agence nationale pour la démositication et la gestion des espaces naturels démositiques) est une convention agréée par les collectivités et établissements publics de démositication suivants : EID (Entente interdépartementale pour la démositication) Méditerranée (Conseils généraux Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône), EID Atlantique (Conseils généraux Gironde, Charente-Maritime, Vendée, Loire-Atlantique, Morbihan), EID Rhône-Alpes (Conseils généraux Ain, Isère, Rhône, Savoie), Conseils généraux de la Martinique et de la Guyane, SIVU de Lauterbourg (Bas-Rhin).

Démarches, courriers, rapports...

8

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ÉCOPIE

Paris, le 25 MAI 2005

La Directrice de Cabinet

V. Réf. : Courrier DCRE/LEG/DS-1890 du 14 mars 2005

Monsieur le Président,

J'ai examiné avec attention votre courrier du 14 mars 2005 concernant la problématique soulevée par le retrait du marché en 2006 des produits à base de téméphos, substance de la famille des organophosphorés. Je comprends votre préoccupation d'avoir à disposition un panel d'insecticides suffisant, en particulier pour la lutte anti-vectorielle.

Comme vous le savez, le retrait des produits insecticides à base de téméphos en septembre 2006 est lié à l'absence de notification de la part de son producteur, BASF.

En outre, le contenu de votre courrier ne me permet pas de disposer d'éléments suffisamment solides pour évaluer l'impact économique et sanitaire du retrait du téméphos du marché après 2006. Or, pour défendre une demande d'usage essentiel au niveau communautaire, il convient de prouver d'une part, qu'il n'existe pas pour la substance concernée de substance ou de pratique alternative techniquement et économiquement viable et acceptable sur le plan de l'environnement et de la santé et, d'autre part, que son utilisation présente un caractère essentiel pour la santé, la sécurité, la protection de l'héritage culturel ou le fonctionnement de la société.

Je rappelle également qu'il existe une clause dans la directive 98/8/CE et les textes d'application français permettant de recourir à un insecticide non autorisé en cas de danger grave, et ceci pour une période de 120 jours renouvelable. Cette possibilité permet d'utiliser des produits non évalués avec une limite raisonnable dans le temps et un contrôle.

Monsieur Christian JEAN
Président de l'EDJ Méditerranée,
Vice-Président du Conseil Général de l'Hérault
Siège Administratif de l'ADEGE
Pôle Méditerranéen de l'environnement littoral
165, avenue Paul-Rimbaud,
34184 MONTPELLIER Cedex 4

Adresse de Siège - 75300 Paris 07 SP - Téléphone : 01 42 19 20 21
Télex : Mamm 2000 L - Télécopieur : 01 42 19 11 23

Par ailleurs, les molécules insecticides vont être évaluées, à partir de 2006, au regard des risques qu'elles présentent pour les écosystèmes et la santé humaine, sur la base d'essais et d'études permettant d'en prédire les dangers et de prévoir les niveaux d'exposition de l'homme et de l'environnement. Le Bti, principal substitut au téméphos, fait partie des substances concernées par ces évaluations. L'absence de notification du téméphos le place hors de ce cadre, ce qui pose la question des conséquences sanitaires et environnementales liées au maintien de son utilisation.

C'est pourquoi, je réitère la demande faite par les services du MEDD lors de la réunion du 22 décembre 2004, de bénéficier d'une évaluation plus poussée de l'impact économique et sanitaire du retrait des produits à base de téméphos en 2006, en distinguant la problématique DOM de celle de la métropole. En effet, l'enjeu sanitaire dans les DOM apparaît plus clairement, même si le problème de gestion de la lutte anti-vectorielle dépasse largement le problème d'usage essentiel du téméphos, et que cet usage ne pourra en tout état de cause se poursuivre au-delà de 2010. Des cas de résistance à cet insecticide auraient d'ailleurs été constatés dans certains DOM, de même qu'ils l'auraient été sur des souches de moustiques en Rhône-Alpes.

Seule une telle évaluation pourrait permettre aux ministères concernés de prendre en toute connaissance de cause une décision sur la question du téméphos et de prévoir des mesures de gestion appropriées. Il serait également nécessaire de disposer d'un calendrier précis des actions engagées ou prévues en vue de la substitution progressive du téméphos après 2006.

Il me serait agréable de recevoir ces éléments d'ici fin juillet 2005.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Claire DAVÉD

9

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL
Département des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Agriculture et du Tourisme
Agriculture

Direction départementale de l'Agriculture et du Tourisme
Tél : 04 91 21 22 15
Fax : 04 91 21 22 89
Mail : agriculture@cg13.fr
Site : www.cg13.fr

ÉCOPIE

Marseille, le 30 Juin 2005

Monsieur Christian JEAN
Président de l'EDJ Méditerranée
5, avenue Paul Rimbaud
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Monsieur le Président,

Suite à votre correspondance du 7 janvier 2005, M. le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a attiré l'attention de M. Serge LEPELTIER, alors Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, sur l'application de la procédure « d'usage essentiel » autorisant à titre dérogatoire l'utilisation temporaire de l'insecticide téméphos.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie de la réponse du ministère à cette intervention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Agriculture et du Tourisme
Frédéric MARTEL

10

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONSEIL GÉNÉRAL
22 JUIN 2005
SERVICE DU COURRIER, DES ACTES ET DE L'ACCUEIL

29 JUN 2005

N/Réf. : CPE/F/0505916/52

506315

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Serge LEPELTIER, alors Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, sur votre souhait de voir appliquer la procédure dite "d'usage essentiel" autorisant à titre dérogatoire l'utilisation temporaire de l'insecticide téméphos, au-delà de la date de retrait de son homologation fin 2006.

J'ai bien noté tout l'intérêt que vous portez à ce dossier. Je le transmets, pour instruction, aux services compétents du ministère.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites données à votre intervention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Noël GUERINI
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Président du Conseil Général
Hôtel du Département
52, Avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75300 Paris
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - Fax : +33 (0)1 42 19 11 23 - www.ecologie.gouv.fr

Démarches, courriers, rapports...

11

La Président
 DCREJUL05-001
 affaire suivie par :
 tél : 04 67 63 67 63
 E-mail : eid-med@eid-med.org

Montpellier, le 25 juillet 2005

Madame Nelly OLIN
 Ministre de l'Ecologie
 et du Développement durable
 20 avenue de Ségur
 75302 Paris 07 SP

Objet : document dans le cadre d'une sollicitation du ministère pour une demande d'usage essentiel en faveur de l'insecticide « téméphos », en réponse à un courrier de la direction de cabinet du MEDD.

Madame la Ministre,

Le présent courrier est consécutif à plusieurs échanges de correspondances avec vos prédécesseurs et, plus particulièrement, à une réponse que nous a faite, en date du 25 mai dernier, Madame Marie-Claire Davau, directrice de cabinet de votre prédécesseur immédiat, Monsieur Serge Lepellier, dont je joins copie de la lettre.

Dans sa lettre, Madame Davau nous suggérait de lui communiquer avant fin juillet un rapport relatif à une sollicitation de votre ministère par les présidents des opérateurs publics de démoustication membres de l'agence nationale pour la démoustication (ADEGE), consistant à demander à la Commission européenne la poursuite, pour le contrôle des nuisances de moustiques, de l'utilisation de l'insecticide « téméphos » dans le cadre des « usages essentiels », tel qu'il résulte d'un règlement de la Directive européenne 98/5/CE dite « biocides ».

En effet, comme suite à une réunion consacrée à cette question entre fonctionnaires des ministères de l'Ecologie, de l'Agriculture, de la Santé et des DOM-TOM et responsables scientifiques et techniques de nos services publics de démoustication, le 22 décembre 2004, il nous avait été indiqué dans le compte-rendu de séance que le MEDD n'entendait pas défendre la clause d'usage essentiel pour cet insecticide.

Je vous adresse le document qui nous a été demandé, ainsi que notre dernier échange de correspondances avec votre prédécesseur, dans lequel sont résumés les éléments et aboutissants de ce dossier, à propos duquel nous sommes en contact avec votre ministère, notamment, depuis plusieurs années.

Nous avons maintenant besoin d'une réponse très rapide. En effet, si la situation n'évolue pas à brève échéance, cette substance sera retirée dans environ un an, en septembre 2006, avec des conséquences pouvant s'avérer très problématiques voire catastrophiques à court terme pour l'économie touristique régionale et à moyen et long termes pour le développement économique en général. Sans parler des risques sanitaires éventuels liés à d'éventuelles ré-émergences de maladies vectorielles.

Agence administrative
 pour la démoustication
 et la gestion des espaces
 naturels démoustiques

Séjour administratif
 Pôle méditerranéen
 de l'environnement (Epid)
 183 avenue Paul Ribbaud
 34184 Montpellier Cedex 4

Tel : 04 67 63 67 63
 Fax : 04 67 63 54 05

Depuis 2001, nous avons alerté les instances européennes et gouvernementales françaises. Les premières ont fait un bon accueil à notre argumentation, mais nous avons été très surpris et perplexes face aux réticences venant de vos services, auxquelles nous ne nous attendions pas.

Nous restons à votre disposition en vous disant notre insistance pour que ce dossier soit défendu. Nous ne pouvons imaginer qu'il en soit autrement.

En l'attente et vous remerciant par avance pour l'attention et la célérité que vous voudrez bien accorder à notre requête, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Christian JEAN
 Président de
 l'EID Méditerranée,
 Vice-président du
 Conseil général
 de l'Hérault

Bernard ROCHET
 Président de
 l'EID Atlantique,
 Vice-président du
 Conseil général
 de la Charente-Maritime

Denis VERNAY
 Président de
 l'ADEGE,
 Président de
 l'EID Rhône-Alpes,
 Conseiller
 général de l'Isère

(*) L'ADEGE (agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiques) est une convention signée par les collectivités et établissements publics de démoustication suivants : EID (Entente Interdépartementale pour la démoustication) Méditerranée (Conseils généraux Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône), EID Atlantique (Conseils généraux Gironde, Charente-Maritime, Vendée, Loire-Atlantique, Morbihan), EID Rhône-Alpes (Conseils généraux Ain, Isère, Rhône, Savoie), Conseils généraux de la Martinique et de la Guyane, SIVU de Lauterbourg (Bas-Rhin).

12

RAPPORT - ARGUMENTAIRE

**Argumentaire synthétique
 pour la demande d'usage essentiel
 en faveur du téméphos
 et le maintien
 d'un insecticide imagocide,
 en vue d'un contrôle optimal
 de la nuisance des moustiques
 en France métropolitaine**

Juillet 2005

**Agence nationale pour la démoustication et la gestion
 des espaces naturels démoustiques**

13

Montpellier, le 7 octobre 2005

DCREJUL05-013
 affaire suivie par : Jean-Louis Giby
 tél : 04 67 63 67 63
 E-mail : eid-med@eid-med.org

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
 Monsieur Nicolas BELOT
 Conseiller technique
 Cabinet du Ministre
 78 rue de Varennes
 75007 PARIS

Monsieur le Conseiller,

Comme suite au mail que vous a adressé le 5 octobre dernier Monsieur Bernard Rochet, président de l'EID Atlantique, vice-président du Conseil général de la Charente-Maritime, et comme convenu avec lui, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en complément de son message, un exemplaire du rapport - argumentaire que nous avons envoyé, en date de ce 25 juillet, à Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, relatif à une demande d'usage essentiel en faveur de l'insecticide de synthèse « téméphos » et du maintien d'un insecticide imagocide, en vue d'un contrôle optimal de la nuisance des moustiques en France métropolitaine.

Je joins copie du courrier d'accompagnement de ce rapport et vous trouverez également, à l'entame dudit rapport, copie du dernier échange épistolaire que nous avons eu avec Monsieur Lepellier, prédécesseur de Madame Olin, et sa directrice de cabinet, auquel fait suite l'envoi de cet argumentaire.

Je vous confirme ce que vous a rapporté Monsieur Rochet, à savoir la perplexité dans laquelle nous nous trouvons face aux réticences et lenteurs de nos interlocuteurs dans cette affaire et sur l'urgence dans laquelle nous sommes de lui voir trouver une issue rationnelle.

Restant à votre disposition et vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian JEAN
 Président de l'EID Méditerranée
 Vice-Président de l'ADEGE

Séjour administratif
 Pôle méditerranéen
 de l'environnement (Epid)
 183 avenue Paul Ribbaud
 34184 Montpellier Cedex 4

PJ 1

Tel : 04 67 63 67 63
 Fax : 04 67 63 54 05

14

EID MÉDITERRANÉE
 ORGANISME PUBLIC DES ZONES HUMIDES

Le Président

Montpellier, le 21 décembre 2005.

DCRE/JLGI05 - 527
 affaire suivie par :
 tél : 04 97 83 87 51
 Email : eid.com@eid-med.org

Réunion d'information / action sur le blocage rencontré au niveau gouvernemental, relatif à l'homologation de substances insecticides pour la démoustication :

Mercredi 11 janvier 2006, à 16 h 30, au Conseil général de l'Hérault (salon d'honneur Jean-Béne).

Monsieur le Président,

Je viens vers vous, ainsi que vers les exécutifs des collectivités financières de l'EID Méditerranée et les représentants des professionnels du tourisme, car je dois vous informer qu'à partir de 2007, l'EID Méditerranée risque de ne plus être en mesure de garantir un contrôle de la nuisance des moustiques aussi efficace que celui qu'elle exerce aujourd'hui.

Depuis 4 ans, nous nous évertuons, mes collègues des EID Atlantique et Rhône-Alpes, des Départements d'outre-mer (Martinique, Guyane...) et moi-même à convaincre la Commission européenne et, surtout, nos instances gouvernementales, en particulier le ministère de l'Ecologie (MEDD), de la nécessité de défendre les moyens insecticides déjà très restreints actuellement homologués pour la démoustication.

En résumé, une directive européenne (98/8/CE) relative à la mise en marché des substances actives « biocides », dont relèvent les insecticides utilisés pour la démoustication, fixe les conditions de leur re-homologation. A l'issue d'une première phase, consistant pour le secteur industriel à manifester son intention de soutenir telles substances actives, deux insecticides couramment employés pour le contrôle de la nuisance des moustiques et la lutte anti-vaccinelle n'ont pas été notifiés pour des raisons économiques (rapport investissement / marché).

Ayant eu connaissance que chaque Etat membre pouvait faire jouer auprès de la Commission européenne une clause d'« usage essentiel » en faveur de produits non soutenus par les industriels, pourvu que leur utilisation « présente un caractère essentiel pour la santé, la sécurité, la protection de l'héritage culturel ou le fonctionnement de la société » (réglement de la directive), nous avons sollicité le MEDD afin d'obtenir un maintien transitoire de ces insecticides durant 4 années supplémentaires, soit jusqu'en 2010. Ce délai est minimal pour espérer déboucher sur des solutions alternatives crédibles.

Après de nombreux rendez-vous, réunions et échanges épistolaires, nous nous sommes heurtés, de la part du MEDD, d'abord à des réticences mêlées de refus plus ou moins clairement formulés puis à un silence de plusieurs mois consécutif à nos dernières sollicitations.

.../...

Cette position du ministère est à nos yeux incompréhensible, car elle méconnaît totalement les réalités du terrain. S'il n'est pas fait droit à notre demande, les défaillances possibles dans le contrôle des nuisances auront des conséquences socio-économiques importantes.

Aussi, dans l'optique de faire évoluer cette situation, nous vous invitons à une **réunion d'information / action** qui aura lieu :

MERCREDI 11 JANVIER 2006, à 16 h 30, à l'Hôtel du Département de l'Hérault Salon d'honneur Jean-Béne

Nous vous présenterons en détails les éléments techniques et politiques du problème, afin d'examiner ensemble les démarches ultimes à entreprendre pour essayer de résoudre cette question.

En l'attente et vous remerciant par avance pour votre participation et votre soutien, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller général, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Christian JEAN
 Président de l'EID Méditerranée
 Vice-président du Conseil général de l'Hérault

15

De : LAGNEAU Christophe
Envoyé : vendredi 13 janvier 2006 11:39
À : Pablo LIBEROS
Objet : RE : Retrait prévu du téméphos au 1er septembre 2006
Importance : Haute

Message d'origine :
De : Pablo LIBEROS [mailto:Pablo.LIBEROS@ecologie.gouv.fr]
Envoyé : vendredi 6 janvier 2006 20:14
À : dominique.gombart@afsses.fr; frederique.touffet@afsses.fr; sylvie.malezieux@agriculture.gouv.fr; pierre.perret@ecologie.gouv.fr; LAGNEAU Christophe; eidatlantique@frec.fr; anne.noubaud@industrie.gouv.fr; christophe.poupy@mpl.ird.fr; frederic.darnet@mpl.ird.fr; isabelle.brumpf@outre-mer.gouv.fr; caroline.paul@sante.gouv.fr; jocelyne.boudou@sante.gouv.fr; michel.rouge@sante.gouv.fr; eid.airs@wanadoo.fr
Cc : herve.vanlaer@ecologie.gouv.fr; Ludovic CHATELIN
Objet : Retrait prévu du téméphos au 1er septembre 2006

Madame, Monsieur,

Le téméphos fait partie des substances actives couvertes par la directive 98/8 relative à la mise sur le marché des produits biocides, pour laquelle le Ministère de l'Ecologie est autorisé compétente. Aucun industriel n'ayant souhaité déposer un dossier en vue de l'inscription de cette substance active à la liste des substances actives biocides autorisées au niveau communautaire, elle devra être théoriquement retirée du marché français au 1er septembre 2006, à moins que la France ne dépose un dossier d'usage essentiel, et que ce dossier soit accepté par la Commission et les autres Etats membres.

Une première réunion sur ce sujet a eu lieu dans les locaux du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 22 décembre 2004. Nous vous proposons d'organiser une deuxième réunion sur ce sujet, à l'approche de l'échéance du 1er septembre 2006, au MEDD, afin de faire un point sur ce dossier.

Nous vous proposons les dates suivantes pour la tenue de cette réunion :

- 15 janvier 2006 après-midi;
- 20 janvier 2006 après-midi.

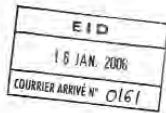
Merci de nous faire part de vos disponibilités dans les plus brefs délais, afin de pouvoir organiser cette réunion.

Cordialement,

Pablo LIBEROS
 Chef du bureau des substances et préparations chimiques
 Ministère de l'Ecologie et du développement durable

Démarches, courriers, rapports...

16



Le Directeur de Cabinet

Paris, le 17 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Nous avons examiné avec attention votre courrier du 25 juillet dernier concernant votre demande d'usage essentiel pour les produits à base de « téméphos », utilisés dans le cadre de la démaoustication. Les informations que vous nous avez fournies ont retenu notre attention et apportent de premiers éléments de réponse aux demandes que nous avons formulées. Néanmoins, elles ne répondent pas à toutes les demandes exprimées dans notre courrier en date du 25 mai 2005.

En effet, le souhait avait été formulé d'obtenir une évaluation aussi précise que possible de l'impact économique et sanitaire du retrait du marché de la substance active téméphos, et de l'utilisation de substituts. Il avait été demandé de distinguer les effets d'un retrait dans les DOM et en métropole.

De plus, l'usage essentiel du téméphos, s'il était accordé par la Commission Européenne, ne pourrait se poursuivre au-delà de 2010 et, dans cette optique, un calendrier précis des actions engagées ou prévues en vue de la substitution progressive d'autres substances au téméphos au-delà de 2006 vous avait été demandé.

Aussi, je réitère notre demande d'obtenir des données plus précises et chiffrées sur l'impact économique et sanitaire du retrait du téméphos au 1^{er} septembre 2006, tant en métropole que dans les DOM, ainsi qu'un calendrier prévisible de substitution. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre ces éléments avant le 15 février 2006.

Monsieur Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
Vice Président du Conseil Général de l'Hérault
Siège Administratif de l'ADEGE
Pôle Méditerranéen de l'environnement littoral
165, avenue Paul-Rimbaud
34184 MONTPELLIER Cedex 4

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75007 Paris
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - Fax : +33 (0)1 42 19 11 23 - www.ecologie.gouv.fr

2

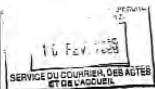
Par ailleurs, la demande d'usage essentiel devra se faire sous la forme d'un formulaire que les autorités françaises devront fournir à la Commission Européenne et aux autres Etats membres, dont je vous joins une copie. Je tiens à vous rappeler qu'une demande de prolongation de mise sur le marché d'une substance active ne sera satisfaite que si la substance est considérée comme essentielle pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine culturel. La demande pourra également être satisfaite si la substance est indispensable au bon fonctionnement de la société, mais elle ne pourra l'être qu'en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables, qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

H. Bouziges
HUGUES BOUSIGES

PJ : Formulaire de demande d'usage essentiel

17



16 FEV. 2006

Le Ministre

Paris, le 7 FEV. 2006

N/Réf : CPE/0505916/0512385

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes suscitées par le retrait de l'insecticide « téméphos » utilisé dans le cadre de la démaoustication, et sur le dossier fourni le 25 juillet dernier par l'Agence nationale pour la démaoustication et la gestion des espaces naturels démaoustiqués (ADEGE) en appui de sa demande d'usage essentiel.

L'industriel qui produit le téméphos a en effet décidé de ne pas déposer de dossier en vue de l'inscrire sur les listes communautaires des substances actives qui pourront être utilisées pour un usage insecticide. Son retrait est donc prévu au 1^{er} septembre 2006, sauf si une demande d'usage essentiel est déposée et acceptée.

Les informations fournies par l'ADEGE apportent des éléments de réponse aux demandes que nous avons formulées. Néanmoins, elles ne répondent pas à tous les points, notamment par l'absence d'une évaluation chiffrée de l'impact économique et sanitaire engendré par l'absence du marché du téméphos, en distinguant la problématique en métropole et dans les DOM.

De plus, l'usage essentiel du téméphos, s'il était accordé par la Commission Européenne, ne pourrait se poursuivre au-delà de 2010 et, dans cette optique, un calendrier précis des actions engagées ou prévues en vue de la substitution progressive du téméphos au-delà du 1^{er} septembre 2006 a de nouveau été demandé.

Le formulaire de demande d'usage essentiel requis par la Commission a été fourni à l'ADEGE pour lui permettre de préciser ses arguments. Un usage essentiel ne sera accordé par la Commission que si cette dernière considère le téméphos comme essentiel pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine culturel. La demande pourra également être satisfaite si la substance est indispensable au bon fonctionnement de la société, mais elle ne pourra l'être qu'en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables, qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé.

...

A 2006 001 294

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75007 Paris 07 SP
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

2

Nous savons néanmoins que d'autres pays comme la Grèce, ou l'Italie, sont susceptibles d'introduire également des demandes d'usage essentiel pour cet insecticide ; il est donc probable qu'une démarche conjointe puisse être entreprise avec ces pays.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites données à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe Courdellet
Philippe COURDELLET

Démarches, courriers, rapports...

18

EID MÉDITERRANÉE
OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Le Président
DIREULG/05-945
affaire suivie par :
tel : 04 67 63 62 63
E-mail : eid-med@eid-med.org

Montpellier, le 13 mars 2006

Monsieur Hugues BOUSIGES
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Écologie et du
Développement durable
20 avenue de Ségur
75007 - PARIS

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Comme suite à votre courrier en date du 13 janvier et à la réunion organisée par vos services le 20 janvier dernier, j'ai le plaisir de vous adresser un document relatif à l'impact socio-économique des traitements de démoustication en général et avec l'insecticide de synthèse téméphos en particulier.

J'ai profité de cette occasion pour faire une incursion sur l'épisode de chikungunya en cours dans l'île de la Réunion et sur un effet collatéral de la démoustication opérée dans ce département.

Plusieurs organes de presse nationaux ont fait état d'une polémique qui s'est développée dans l'île, à propos de deux substances actives, le téméphos et surtout le fénitrothion, couramment employées en métropole et dans d'autres départements d'outre-mer pour le contrôle de la nuisance et pour l'anti-vectoriel, complémentairement à d'autres substances (Bti, inhibiteurs de croissance, pyréthrinoides), avec une efficacité conforme aux modes opératoires et aux attentes prescrits par nos collectivités de tutelle.

Je tiens à insister sur l'importance de la définition des modes opératoires : contexte, connaissance des gîtes larvaires, dosages, modes d'épandage et, plus généralement, méthodologie au titre de laquelle ce type de substances est utilisé, ainsi que sur les compétences et qualification des applicateurs. Nous n'avons jamais connu, ni de près ni de loin, d'effets sanitaires non intentionnels tels que ceux rapportés par la presse (à compter qu'il s'agit de ces produits), consécutifs à l'utilisation de ces deux substances, aux dosages et dans les conditions où nous sommes amenés à les utiliser.

Nous sommes très attentifs à ce que les épisodes intervenus à La Réunion dans un contexte de crise aigue ne conduisent pas à stigmatiser injustement les substances en question et n'interfèrent pas avec l'argumentation rationnelle de l'ADEGE qui, sur la base d'une déclaration de principes établie en relation avec un conseil scientifique (jointe également à ce courrier), initie en ce moment même les démarches que vous savez averties de votre ministère et de la Commission européenne, en vue de la recherche de l'usage essentiel pour le téméphos, qui n'a pas été notifié par le secteur industriel, et de la continuation transitoire d'emploi pour le fénitrothion, en l'attente de l'achèvement du processus de re-homologation pour lequel il a été notifié par le secteur industriel.

Je vous prie de croire Monsieur le Directeur de Cabinet, à l'assurance de ma considération distinguée

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée

19

agence nationale
pour la démoustication
et la gestion des espaces
naturels démoustiqués

Argumentaire en faveur d'une demande d'usage essentiel pour le téméphos pour le traitement des gîtes larvaires de moustiques

1- Rappel de la problématique

Les opérateurs publics en charge de la démoustication en France métropolitaine et outre-mer ont pour mission centrale le contrôle des moustiques nuisants ou vecteurs. Les enjeux socio-économiques de la démoustication dans les territoires couverts par ces opérateurs sont considérables.

En métropole, le contrôle porte essentiellement sur des espèces nuisantes. Il s'agit donc d'une démoustication indispensable au développement local en même temps qu'une action de salubrité publique. Cette action de démoustication revêt un caractère de « santé publique » dans les DOM-TOM puisqu'il s'agit là de lutter contre des vecteurs de maladies telles que la dengue ou le paludisme. Néanmoins, un risque vectoriel, même réduit au jour d'aujourd'hui, existe en métropole (épidémies à virus West Nile en 1962, 1967, 2000 et 2003 et cas humains en 2003, dans le sud de la France).

Enfin, la gestion des espèces tropicales introduites, vecteurs potentiels d'arboviroses, ne doit surtout pas être négligée. Citons l'exemple d'*Aedes albopictus*, découvert en France métropolitaine en 2000 et dont l'expansion sur les façades atlantique et méditerranéenne, qui est vérifiée, doit être dès aujourd'hui absolument retardée et maîtrisée, car outre sa potentialité de vecteur, ce moustique est particulièrement nuisant.

Rassemblés par convention dans une agence nationale (ADEGE)¹, les opérateurs publics français agissent depuis plusieurs années dans le sens d'une politique globale parfaitement en accord avec celle de la Commission européenne, qui vise en particulier à réduire les risques pour l'environnement. Ces dernières années ont vu ainsi se réaliser bon nombre d'initiatives dans ce sens, parmi lesquelles on retiendra un projet conduit dans le cadre du programme européen LIFE-Environnement², la réalisation d'études d'impact écotoxicologiques³, la modernisation d'un laboratoire recherche et développement et la mise en œuvre d'une démarche qualité ISO 9000 version 2000, la réhabilitation des conseils scientifiques et techniques, la création de l'association européenne EDEN⁴, diverses actions de gestion environnementale, etc.

L'ADEGE s'inquiète néanmoins face aux conséquences à court terme de la mise en application de la Directive européenne 98/8/CE « biocides ». Cette Directive dicte en effet les nouvelles règles de mise sur le marché des biocides destinés à l'hygiène publique et initie un vaste programme de révision et d'homologation de tous les biocides déjà sur le marché avant le 14 mai 2000. Parmi les différents catégories de produits identifiées par la Directive, le type d'usage n° 18 regroupe notamment les insecticides destinés au contrôle des moustiques.

Bien avant l'adoption de la Directive « biocides », l'ADEGE s'est préoccupée de l'évolution de la situation réglementaire dans le domaine des pesticides. Depuis le début des années 90, le programme de révision des pesticides à usages agricoles, initié par la Directive 91/414/CE, tend en effet à réduire le nombre d'anciennes substances actives et devrait aboutir in fine à la

¹ ADEGE : agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués, créée par convention le 4 juillet 1996 à Montpellier. Elle réunit les trois EID (Méditerranée, Atlantique, Rhône-Alpes), le Conseil général de la Martinique, le Conseil général de la Guyane et le SIVU de Luserbourg.

² Projet LIFE-Environnement n°LIFE99 ENVF/000489

³ Collaborations INRA de Rennes / EID Atlantique, Université d'Aix-Marseille III / EID Méditerranée.

⁴ EDEN : association européenne des opérateurs publics pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués, créée le 4 mai 1999 à Barcelone. Elle réunit des collectivités et opérateurs publics des pays suivants : France (membres de l'ADEGE), Espagne, Grèce, Italie, Allemagne.

20

R A P P O R T

**Impact
socio-économique
du contrôle de la nuisance
des moustiques en zones
humides littorales du
Languedoc-Roussillon et
des Bouches-du-Rhône**

Mars 2006

Entente interdépartementale pour la démoustication
du littoral méditerranéen / Agence nationale pour la
démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués

Démarches, courriers, rapports...

21



DCRE/05-066
 affaire suivie par :
 tél : 04 67 63 67 62
 E-mail : eid-med@eid-med.org

à 13 juin 2006

Madame Nelly OLIN
 Ministre de l'Écologie
 et du Développement Durable
 20 avenue de Ségur
 75302 Paris 07 SP

Objet : demande d'usage essentiel en faveur du téméphos pour la lutte contre les moustiques nuisants

Madame le Ministre,

Nous avons sollicité votre ministère pour la dépôt auprès de la Commission européenne d'une demande d'usage essentiel jusqu'en 2010 en faveur de la substance active « téméphos », couramment utilisée dans le contrôle de la nuisance des moustiques. En effet, cette substance n'a pas été notifiée par le secteur industriel dans le cadre de la directive 98/8/CE « biocides ». Or elle demeure indispensable pour l'efficacité de nos dispositifs.

Après plusieurs contacts épistolaires et réunions, entre 2003 et 2006, auprès du cabinet du Premier ministre, de vos prédécesseurs et de vous-même, vous avez bien voulu mettre en œuvre, au début de cette année, une démarche en vue de constituer un dossier, impliquant, outre les opérateurs publics de démositication rassemblés dans l'agence nationale « ADEGE » (*), les départements ministériels concernés et l'AFSSET.

Après réunions et contacts, ainsi que l'établissement par nos soins de plusieurs documents complémentaires demandés par vos services (DPPF), nous avons appris très récemment et informellement que votre ministère a déposé auprès de la Commission un dossier de demande d'usage essentiel concernant le téméphos, mais uniquement « pour un usage en lutte anti-vectorielle dans les DOM ».

Vos services n'ayant pas voulu, malgré notre demande, nous adresser le document officiel, nous venons d'en prendre connaissance sur le site web de l'Union européenne. Nous sommes abasourdis par le caractère très restrictif de la demande du gouvernement français, qui ne prend absolument pas la mesure de nos sollicitations anciennes et répétées concernant les problématiques métropolitaines.

Nous avons recherché, dans ce dossier, un partenariat avec l'Etat. Dans cet esprit et au service de l'intérêt général, les opérateurs territoriaux de démositication ont toujours répondu présent, encore dernièrement, aux sollicitations du gouvernement, en particulier du ministère de la Santé, dans les dossiers vectoriels (veilles entomologiques, chikungunya réunionnais, etc). Nous attendons donc de ce dernier qu'il défende l'intérêt commun en faisant droit à notre requête, très raisonnable car conçue comme une transition. Nous observons, d'ailleurs, que la Grèce a effectué une démarche similaire pour toutes applications en démositication.

Les élus territoriaux et nationaux et les professionnels des régions concernées, informés par nos soins, très attentifs à l'évolution de ce dossier, sont susceptibles de réagir de façon vive. Les médias ont manifesté également leur intérêt pour cette problématique.

(* L'ADEGE (agence nationale pour la démositication et la gestion des espaces naturels démositiqués) est une commission, créée par les collectivités et établissements publics de démositication suivants : EID (Entente interdépartementale pour la démositication) Méditerranée (Conseils généraux Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône), EID Atlantique (Conseils généraux Gironde, Charente-Maritime, Vendée, Loire-Atlantique, Morbihan), EID Rhône-Alpes (Conseils généraux Ain, Isère, Rhône, Savoie), Conseils généraux de la Martinique et de la Guyane, SIVU de Lauterbourg (Bas-Rhin).

Agence nationale pour la démositication et la gestion des espaces naturels démositiqués

Siège administratif
 1000 Méditerranée
 165 avenue Paul-Rimbaud
 34184 Montpellier Cedex 4

Tél : 04 67 63 67 63
 Fax : 04 67 63 24 03

21

Nous vous remercions de ce que nous expliquons et démontrons depuis des années, tant au niveau européen que national, à savoir qu'une disparition sèche du téméphos à la fin de 2006 pourrait avoir un retentissement redoutable sur la fonctionnalité de nos sociétés régionales (économie, social, image extérieure, salubrité et cadre de vie des populations autochtones).

Aussi, nous renouvelons avec une très grande insistance l'inclusion du contrôle des moustiques nuisants dans le champ de la demande d'usage essentiel en faveur du téméphos. Cette insistance est à la mesure de notre très grande inquiétude.

En l'attente d'une prompt réponse et vous en remerciant par avance, ainsi que pour l'attention que vous portez à ce dossier et pour votre compréhension de son caractère très délicat, comptant sur votre aide, nous vous prions de croire, Madame le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Christian JEAN
 Président
 de l'EID Méditerranée,
 Vice-Président
 du Conseil général de l'Hérault

Bernard ROCHET
 Président
 de l'EID Atlantique,
 Vice-Président
 du Conseil général
 de la Charente-Maritime

Denis VERNAY
 Président de l'EID
 Rhône-Alpes,
 Conseiller général de l'Isère

Copie aux présidents des conseils généraux de tutelle

22

WORKING DOCUMENT DOES NOT NECESSARILY REPRESENT THE VIEWS OF THE COMMISSION



EUROPEAN COMMISSION
 DIRECTORATE GENERAL
 ENVIRONMENT
 Directorate B - Protecting the Natural Environment
 ENV.B.3 - Biotechnology, Pesticides and Health

Brussels,
 ENV B.3

Preliminary conclusions on the request for derogation for essential use of Temephos submitted by Greece

Background

The competent authorities of Greece submitted on 24 March 2006, in accordance with article 4a of Commission Regulation (EC) N° 2032/2003, an application for granting an extension of the period laid down in Article 4(2) of that Regulation for placing the substance Temephos (EC n° 222-191-1, CAS n° 3383-96-8) on their market for product type 18 (insecticides) - on the grounds that its use is essential.

The application was published on 24 March on the Commission website¹ and opened for comments by Member States and stakeholders for a period of 60 days. Comments were received from the companies BASF (22.05.06), Chemura (07.04.06), Sumitomo Chemical (10.05.06 and 22.05.06), from Ecodyv (22.05.06) and the Centre for Mosquito Abatement and Civic Protection (23.05.06) and from the UK (19.05.06), Finnish (24.05.06) and Austrian (19.05.06) competent authorities.

Main arguments presented in the application

The competent authorities (CA) of Greece explained in the application that Temephos, a non-systemic insecticide belonging to the chemical class of organophosphorus compounds, is mainly used as a larvicide to control mosquito, black flies, chironomids, Cyclops spp. and human body lice.

Temephos is mainly applied, by aerial spraying from helicopters on aqueous surfaces, paddy rice included. Applications are being conducted by professional contractors supervised by the State (Regional Agricultural Departments).

Temephos products used in Greece are classified as harmful (Xn) or harmful and irritant (Xi) and dangerous for the environment (N).

The Greek CA explained that proper mosquito control is essential for the quality of life and the avoidance of serious infectious diseases in populated areas adjacent to aqueous surface areas, especially during summertime. In addition, proper mosquito control is regarded as critical for the tourist industry.

¹ http://ec.europa.eu/environment/biocides/essential_usen.htm

23

PREMIER MINISTRE

Paris, le 28 JUN 2006

CABINET

Références à rappeler :
 CAR IV/2 - AJ77PB
 R066504 01 1

REÇU À EID ATLANTIQUE
 29 JUN 2006

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur le Premier Ministre sur la lettre que vous avez adressée à Madame Nelly OLIN, Ministre de l'écologie et du développement durable, concernant le contrôle des moustiques nuisants.

Attentif à votre démarche et en raison de son objet, Monsieur Dominique de VILLEPIN m'a chargée de rappeler votre correspondance à Madame Nelly OLIN, Ministre de l'écologie et du développement durable, déjà saisie par vos soins, aux fins d'un examen diligent.

Vous serez tenu directement informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nicole MARTIN
 Chef du Service des Interventions

Monsieur Bernard ROCHET
 Président de l'Entente Interdépartementale
 pour la Démositication du Littoral Atlantique
 5 rue Marie-de-Coudun
 17380 SAINT-CREPIN

Démarches, courriers, rapports...

24

E I D R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

31 JUL. 2006

COURRIER ARRIVÉ N° 1533

SÉNAT

André VEZINHET
Sénateur de l'Hérault
Président du Conseil général

Montpellier, le 5 juillet 2006

Madame Nelly OLIN
Ministre de l'écologie et du
développement durable
20 av. de Ségur
75007 PARIS

Copie pour information.
Réf : AV-PL-06-90

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de relayer les préoccupations de l'E.I.D. Méditerranée et de son Président, mon collègue conseiller général Christian JEAN, concernant l'homologation des substances insecticides pour la démositication.

L'E.I.D. et l'ADEGE sollicitent depuis trois années le gouvernement et spécialement votre ministère afin que la France dépose auprès de la Commission Européenne une demande d'usage essentiel en faveur de la substance active « tétramphos ».

La décision du Ministère de limiter cette demande aux applications anti-vectorielles dans les DOM est incompréhensible et fait fi des problèmes à traiter en métropole et notamment dans les milieux méditerranéens où le contrôle des moustiques nuisants revêt le même degré de priorité. Les présidents des 3 E.I.D. ont immédiatement réagi et vous ont personnellement averti par courrier. Ils ont réitéré que soit écartée, le plus rapidement possible, la demande auprès des instances européennes d'usage essentiel en faveur du tétramphos ou contrôle de la nuisance des moustiques pour le développement local en Métropole.

Je me permets, Madame la Ministre, d'insister en ce sens, tout en sachant que cette mesure aurait un caractère transitoire de 4 ans.

Il y a urgence à agir afin que ne soit pas rompu de la saison 2007, faute de moyens efficaces, l'équilibre atteint dans le contrôle de la nuisance des moustiques. Le statu quo ferait courir de graves risques et cette nouvelle démarche de votre part s'avère essentielle pour la salubrité et le bénéfice de nos populations et pour la préservation de notre potentiel socio-économique régional.

Persuadé de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce dossier et dans l'attente de connaître votre position, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma considération et de mes sincères salutations.

André VEZINHET

Palais de L'Assemblée - 33, rue de Valenciennes - 75006 PARIS - tél. 01 42 34 20 40
Le Ministère - 104, rue Lafayette - 75008 PARIS - tél. 01 47 45 31 34 - Fax 01 47 45 31 36 - E-mail: media.relations@ecologie.fr

25

CONSEIL GENERAL
PERPIGNAN, le 18 JUL. 2006

Le Président

Madame la Ministre,

L'EID Méditerranée et l'ADEGE sollicitent depuis trois ans le Gouvernement et notamment le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, afin que la France dépose auprès de la Commission Européenne une demande d'usage essentiel en faveur de la substance active « tétramphos ».

D'une part, cet insecticide anti-vectoraire fait partie d'une panoplie en voie continue de ratification et demeure indispensable à l'efficacité du contrôle de la nuisance des moustiques en régions métropolitaines, particulièrement dans les zones humides méditerranéennes.

D'autre part, la demande d'usage essentiel a un caractère transitoire de 4 ans, conformément au règlement de la directive européenne 93/8/CE dite « blocides ». Ce délai est incontournable pour progresser dans une recherche-développement que les EID diligents depuis de nombreuses années, portant à la fois sur les modes d'épandage de substances homologuées et surtout, en relation avec le secteur industriel, sur des nouvelles molécules et formulations.


Enfin le contrôle de la nuisance des moustiques relève d'un équilibre fragile. Rompre cet équilibre par défaut de moyens efficaces consisterait à prendre un grand risque, en terme d'efficacité de l'action, dont les conséquences sur le fonctionnement socio-économique de nos sociétés régionales seraient dramatiques. C'est d'ailleurs, l'une des motivations retenues par le règlement de la directive pour légitimer le dépôt d'une demande d'usage essentiel.

Le Gouvernement français a déposé une demande d'usage essentiel en faveur du tétramphos uniquement pour des objectifs de santé publique, en particulier dans les DOM.

Je vous demande de bien vouloir rétablir au contrôle de la nuisance des moustiques pour le développement local en métropole. Cette démarche revêt un caractère absolument indispensable et essentiel pour la salubrité et le bénéfice de nos populations et pour la préservation de notre potentiel socio-économique départemental.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'exprimer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Christian BOURQUIN

Madame Nelly OLIN
Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable
20 avenue de Ségur
75002 PARIS 07 SP

Le Conseil Général de la Haute-Garonne

26

LE GARD
LE CONSEIL GENERAL

Nîmes, le 13 JUL. 2006

Damien ALARY
ANCIEN DÉPUTÉ MAIRE
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

E I C

20 JUL. 2006

COURRIER ARRIVÉ 1635


Monsieur le Président,

Comme je vous l'indiquais par courrier en date du 26 juin dernier, c'est très volontiers que je suis intervenu en faveur de l'homologation des substances insecticides pour la démositication, auprès de Madame OLIN, Ministre de l'Ecologie.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la réponse que je viens de recevoir à ce propos.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé dès que des éléments nouveaux me seront communiqués.

Restant à votre disposition, Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Damien ALARY

Monsieur Christian JEAN
Président de l'EID
165 avenue Paul Rimbaud
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Hôtel du Département - 3 rue Gallienetto - 30044 Nîmes Cedex 9 - Tél. 04 66 76 76 00 - Télécopie 04 66 76 77 43

Démarches, courriers, rapports...

27

Le Président
Jean-Noël Guérini
Secrétaire des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 5 JUL 2006

Madame Nelly CLIN
Ministre de l'Ecologie et du
Développement Durable
20, avenue de Ségur
75302 - PARIS 07 SP

Madame la Ministre,

Je fais suite à mon courrier du 27 septembre 2005 et à celui des responsables de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués (A.D.E.G.E.) en date du 13 juin 2006 pour solliciter à nouveau, avec force, l'appui du Gouvernement pour obtenir de la commission européenne l'application de la procédure dite « d'usage essentiel », autorisant à titre dérogatoire l'utilisation temporaire de l'insecticide téméphos pour le contrôle de la nuisance au-delà de la date de retrait de son homologation prévue le 1^{er} septembre 2006.

En effet, cet insecticide anti-larvaires fait partie d'une panoplie de substances actives en voie de raréfaction et demeure absolument indispensable à l'efficacité du contrôle de la nuisance des moustiques en régions métropolitaines, particulièrement dans les zones humides méditerranéennes.

Comme vous l'avez compris, notre démarche ne vise nullement l'obtention d'une dérogation de portée générale mais cette demande « d'usage essentiel », conformément au règlement de la directive européenne BB/CE dite « biocides », a bien un caractère transitoire de 4 ans. Ce délai est incontournable pour progresser dans une recherche-développement que les opérateurs diligents depuis de nombreuses années, portant à la fois sur les modes d'épandage de substances homologuées et surtout, en relation avec le secteur industriel, sur de nouvelles molécules et/ou formulations de produits.

Au demeurant, l'obtention de cette dérogation revêt un caractère d'autant plus indispensable que, comme vous le savez, nous ne disposerons pas avant plusieurs mois des résultats du traitement expérimental, à grande échelle, en Camargue, sur la base d'un recours exclusif au BTI.

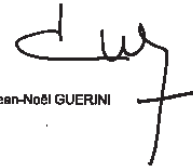
Enfin, le contrôle de la nuisance des moustiques repose sur un équilibre fragile qu'il nous faut préserver. Rompre cet équilibre par défaut de moyens efficaces reviendrait à prendre un grand risque en terme d'efficacité de notre action, dont les conséquences sur le fonctionnement socio-économique de notre territoire régional seraient dramatiques, comme a pu l'illustrer l'épisode de très forte infestation que les Bouches-du-Rhône ont connu à l'automne dernier.

J'ai bien noté que votre ministère avait tout récemment déposé une demande « d'usage essentiel » en faveur du téméphos uniquement pour des objectifs de santé publique (lutte anti-vectorielle), en particulier dans les Départements d'Outre-Mer.

Or je m'étonne que, malgré les sollicitations répétées des responsables de l'A.D.E.G.E. et mes propres interventions auprès de votre prédécesseur et de vous-même, la demande d'utilisation dérogatoire du téméphos n'ait pas été prévue pour un usage anti-larvaires.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir étendre, aussitôt obtenue, cette autorisation dérogatoire au contrôle de la nuisance des moustiques pour le développement local en métropole. Cette démarche revêt un caractère absolument indispensable et essentiel, à la fois pour la salubrité de nos populations et pour la préservation de notre potentiel socio-économique régional.

Sachant pouvoir compter sur votre appui, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Jean-Noël GUERINI



CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Hôtel du Département, 82, av. de Saint-Jean - 13266 Marseille cedex 20
Tél. 04 91 21 13 13 - Tél. : COORDON 430 695 7 - http://www.cg13.fr

28



EID
- 5 JUL 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 4534

Montpellier, le 03 JUL 2006

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Direction de l'Environnement

Madame Nelly CLIN
Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP

Vos Réf : 0FICCE/BI/ACT n° 2006/051

Madame la Ministre,

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon appuie l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication en Méditerranée depuis de très nombreuses années, dans ses efforts pour le « contrôle de la nuisance » et ainsi autorise le développement de son territoire et notamment de ses zones littorales.

L'aide financière de la Région à l'Entente est aujourd'hui de l'ordre de 2 millions d'euros par an.

C'est dans ce cadre que notre Conseil Régional soutient l'initiative de l'EID et de l'ADEGE (Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués) pour que puisse être maintenu l'usage du « téméphos » pendant une durée raisonnable pour le contrôle de la nuisance dans les zones métropolitaines et pas seulement pour la lutte anti-vectorielle dans les Départements d'Outre Mer.

L'EID Méditerranée et l'ADEGE (agence nationale pour la démoustication) sollicitent depuis trois ans le Gouvernement et, à raison de ses compétences, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, afin que la France dépose auprès de la Commission européenne une demande d'usage essentiel en faveur de la substance active « téméphos ».

D'une part, cet insecticide anti-larvaires fait partie d'une panoplie en voie continue de raréfaction et demeure indispensable à l'efficacité du contrôle de la nuisance des moustiques en régions métropolitaines, particulièrement dans les zones humides méditerranéennes.

D'autre part, la demande d'usage essentiel a un caractère transitoire de 4 ans, conformément au règlement de la directive européenne BB/CE dite « biocides ». Ce délai est incontournable pour progresser dans une recherche / développement que les EID diligents depuis de nombreuses années, portant à la fois sur les modes d'épandage de substances homologuées et surtout, en relation avec le secteur industriel, sur de nouvelles molécules et/ou formulations.

Enfin, le contrôle de la nuisance des moustiques est un équilibre. Rompre cet équilibre par défaut de moyens efficaces reviendrait à prendre un grand risque, en terme d'efficacité de l'action, dont les conséquences sur le fonctionnement socio-économique de nos sociétés régionales seraient dramatiques. C'est, d'ailleurs, l'une des motivations retenues par le règlement de la directive pour légitimer le dépôt d'une demande d'usage essentiel.

Vous avez déposé une demande d'usage essentiel en faveur du téméphos uniquement pour des objectifs de santé publique (lutte anti-vectorielle), en particulier dans les DOM.

Je vous demande de bien vouloir l'étendre aussitôt au contrôle de la nuisance des moustiques pour le développement local en métropole. Cette démarche revêt un caractère absolument indispensable et essentiel pour la salubrité de nos populations et pour la préservation de notre potentiel socio-économique régional.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Georges FRÉCHE

Démarches, courriers, rapports...

29 → RC

ASSEMBLÉE NATIONALE
Christian JEANJEAN
Député de l'Hérault
Maire de Palavas les Flots

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
16, boulevard Maréchal Joffre
34250 Palavas-les-Flots

EID
13 JUL. 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1593

Palavas les Flots, le 17 janvier 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé d'intervenir auprès de Madame Nelly Olin, Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, pour l'emploi du téméphos pour le contrôle des moutiques.

Je me permets de vous adresser, ci joint, la réponse qui m'est parvenue à ce sujet. Bien évidemment, je ne manquerai de vous communiquer les autres informations qui me parviendront.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christian JEANJEAN
Christian JEANJEAN

Monsieur Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
Vice-Président du Conseil Général de l'Hérault
165, avenue Paul Rimbaud
34184 MONTPELLIER Cedex 4

30

ASSEMBLÉE NATIONALE

EID
- 5 JUL. 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Etienne MOUREUT
Député du Gard
Maire de Le Grau du Roi

à Monsieur Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
165 avenue Paul Rimbaud
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

N.Réf: EM/PM/MF 1841-0606
Objet: Transmission question écrite n°703

Le Grau du Roi, le 30 juin 2006.

Monsieur le Président,

C'est avec un intérêt tout particulier que j'ai pris connaissance de votre courrier du 15 juin dernier, au terme duquel vous avez souhaité m'interpeller sur le dépôt auprès de la Commission Européenne d'une demande d'usage essentiel en faveur de la substance active « téméphos » et je vous remercie de votre confiance.

Je vous informe que j'adresse, dès aujourd'hui, une question écrite à Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable à ce sujet.

Bien entendu, je ne manquerai pas de vous informer de la réponse qui y sera apportée.

Et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Etienne MOUREUT
Etienne MOUREUT
Député Maire.

P.J.: Question Ecrite

Assemblée Nationale - 1, Rue André Bellet, Bureau D115, 75335 PARIS 07 SP - Tél : 01 49 63 33 99 - Fax : 01 49 63 76 30
Circonscription : 22, Rue de la Préfecture - BP 200 - 30240 LE GRAU DU ROI - Tél : 04 66 51 73 64 Fax : 04 66 51 88 37

31 → DC

ASSEMBLÉE NATIONALE
François LIBERTI
Député de l'Hérault
Vice-Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
Sète, le 04 juillet 2005

EID
13 JUL. 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1566

courrier adressé :
- aux maires des communes de la 7^{ème} circonscription
- à la profession

Objet: démonsuation
NREF: FLIBTA

Madame, Monsieur,

Pour information, je vous prie de trouver ci-joint, le texte d'une question écrite que j'ai posée au gouvernement concernant l'homologation des substances insecticides pour la démonsuation.

La non prise en compte par le Ministère de l'Ecologie de la demande d'usage essentiel, auprès de l'Europe, de la substance insecticide « le Téméphos » peut avoir de graves conséquences pour l'activité socio-économique de notre région.

Dans ce sens, j'appelle l'attention du gouvernement à reformuler sa demande.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

François LIBERTI
François LIBERTI

P.J.: 1

Culture polycarvinaire - 10 quai d'Alger - 34200 Sète - Tél. 04 67 11 66 18 - Fax 04 67 11 74 47 - Email: liberti@sestec.fr
Assemblée Nationale - 126 rue de l'Université - 75335 Paris 07 SP

32 → SCG

ASSEMBLÉE NATIONALE

EID
13 JUL. 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1600

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Jean-Pierre GRAND
Député de l'Hérault
Maire de Castelnaud-le-Lez

Le 5 juillet 2008

NREF: 00 / 002
N2: 1

Monsieur le Président, *à l'attention*

Vous avez bien voulu me faire part de vos inquiétudes sur la mise en œuvre de la directive européenne « Biocides » relative à la démonsuation.

Il m'est agréable de vous adresser ci-joint copie de la question écrite que j'ai déposée auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, parus au Journal Officiel ce 4 juillet 2008.

Je ne manquerai pas, bien entendu, de vous tenir informé de la réponse qui me parviendra.

Dans cette attente,

Trouvez ici, Monsieur le Président, toute l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jean-P. Grand
Jean-P. Grand

Monsieur Christian JEAN
Vice-Président du Conseil Général
Président de FE.I.D. Méditerranée
185 Avenue Paul Rimbaud
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Assemblée Nationale - 126 Rue de l'Université - 75335 Paris 07 SP
Maire de Castelnaud le Lez - Rue de la Croisette - BP 67 - 34172 Castelnaud le Lez Cedex
04 67 14 27 14

Démarches, courriers, rapports...

33



ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

KLEBER MESQUIDA
Député de l'Hérault
1^{er} Vice-président du Conseil Général
Maire de Saint-Pons de Thomières

MONSIEUR

E I D
18 JUL. 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1628


Monseigneur Christian JEAN
Conseiller Général
Président de l'Entente Interdépartementale
pour la Démocratisation
105 avenue Paul Rimbaud
34184 MONTPELLIER cedex 4

Béziers, le 6 juillet 2006

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier que j'ai adressé à Madame Nelly OLIN, Ministre de l'Écologie et du Développement Durable en date du 6 juillet 2006, concernant la démolition.


En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Kleber MESQUIDA

Assemblée Nationale
126, rue de l'Université 75007 PARIS - Tél. : 01 40 53 71 35 - 01 40 53 93 67
Permanence Parlementaire
1, rue Général Thiers 94000 REERES
Tél. : 0467 11 95 11 / Fax : 0467 11 96 52 / Msn : 0467 55 42 27
mesquida.deputé@wanadoo.fr

34



ROLAND COURTEAU
Sénateur de l'Aude

Narbonne, le 08 SEP 2006

E I D
8 SEP 2006
ARRIVÉ N° 1975

le 28 AOUT 2006

Transmis avec mes meilleurs sentiments
Bien Cordialement
Roland Courteau

Adresse postale : BP 218-11103-NARBONNE cedex - Tél. 04 68 96 65 22 - Fax 04 68 96 66 79 -
Courriel : roland.courteau@senaude.fr

enveloppe déposée par les
services de la lutte anti-
fraude.

Le dispositif communautaire « Biocides », qui a pour base la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, met en place un régime d'autorisation de ces produits afin d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement, en limitant la mise sur le marché aux produits dont l'efficacité est prouvée, et qui ne présentent pas de risques inacceptables.

Dans ce cadre, les substances actives des produits biocides présents sur le marché ont été identifiées, puis notifiées par les opérateurs économiques, dans le but de voir leur efficacité et leurs effets sur la santé et sur l'environnement évalués, selon un calendrier fixé par la Commission européenne.


La société produisant le téméphos n'a pas souhaité notifier la substance, et l'article 4 du règlement CE n°2032/2003 prévoit le retrait du marché, au 1^{er} septembre 2006, des produits contenant cette substance.

Cependant, le règlement CE n°1048/2005 prévoit que les Etats membres peuvent, par dérogation, demander une prolongation d'autorisation de mise sur le marché pour certaines substances actives dans le cadre d'un usage essentiel. J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel de cette demande, qui est définie à l'article 4 bis du règlement précité, et notamment sur les critères fondateurs : la substance doit être jugée essentielle pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine naturel, ou jugée indispensable au bon fonctionnement de la société, et ceci en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables et acceptables d'un point de vue sanitaire et environnemental. La poursuite de l'utilisation dans ce cadre essentiel est strictement suivie.

Monsieur Roland COURTEAU
Sénateur de l'Aude
Palais de Luxembourg
15, rue de Vouglard
75291 PARIS CEDEX 06

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75322 Paris 07 SP
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

35



Christian JEANJEAN
Député de l'Hérault
Maire de Palavas-les-Flots

E I D
4 SEP. 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1666

le 28 AOUT 2006

Par information
avec mes sentiments dévoués.
Christian

Boulevard Maréchal Joffre 94250 Palavas-les-Flots Tél. 04 67 07 73 00

enveloppe déposée par les
services de la lutte anti-
fraude.

Le dispositif communautaire « Biocides », qui a pour base la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, met en place un régime d'autorisation de ces produits afin d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement, en limitant la mise sur le marché aux produits dont l'efficacité est prouvée, et qui ne présentent pas de risques inacceptables.

Dans ce cadre, les substances actives des produits biocides présents sur le marché ont été identifiées, puis notifiées par les opérateurs économiques, dans le but de voir leur efficacité et leurs effets sur la santé et sur l'environnement évalués, selon un calendrier fixé par la Commission européenne.


La société produisant le téméphos n'a pas souhaité notifier la substance, et l'article 4 du règlement CE n°2032/2003 prévoit le retrait du marché, au 1^{er} septembre 2006, des produits contenant cette substance.

Cependant, le règlement CE n°1048/2005 prévoit que les Etats membres peuvent, par dérogation, demander une prolongation d'autorisation de mise sur le marché pour certaines substances actives dans le cadre d'un usage essentiel. J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel de cette demande, qui est définie à l'article 4 bis du règlement précité, et notamment sur les critères fondateurs : la substance doit être jugée essentielle pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine naturel, ou jugée indispensable au bon fonctionnement de la société, et ceci en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables et acceptables d'un point de vue sanitaire et environnemental. La poursuite de l'utilisation dans ce cadre essentiel est strictement suivie.

Monsieur Christian JEANJEAN
Député de l'Hérault
Maire de Palavas-les-Flots
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75322 Paris 07 SP
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

36



Transmis pour information, avec mes
sentiments dévoués.
Jacques

Espace Soleil - Route de Grèzes - BP 134 - 11101 NARBONNE Cedex - Tél 04 68 90 28 28 - Fax 04 68 32 98 96 -
jacques.bascou@senaude.fr

enveloppe déposée par les
services de la lutte anti-
fraude.

Le dispositif communautaire « Biocides », qui a pour base la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, met en place un régime d'autorisation de ces produits afin d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement, en limitant la mise sur le marché aux produits dont l'efficacité est prouvée, et qui ne présentent pas de risques inacceptables.

Dans ce cadre, les substances actives des produits biocides présents sur le marché ont été identifiées, puis notifiées par les opérateurs économiques, dans le but de voir leur efficacité et leurs effets sur la santé et sur l'environnement évalués, selon un calendrier fixé par la Commission européenne.

La société produisant le téméphos n'a pas souhaité notifier la substance, et l'article 4 du règlement CE n°2032/2003 prévoit le retrait du marché, au 1^{er} septembre 2006, des produits contenant cette substance.

Cependant, le règlement CE n°1048/2005 prévoit que les Etats membres peuvent, par dérogation, demander une prolongation d'autorisation de mise sur le marché pour certaines substances actives dans le cadre d'un usage essentiel. J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel de cette demande, qui est définie à l'article 4 bis du règlement précité, et notamment sur les critères fondateurs : la substance doit être jugée essentielle pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine naturel, ou jugée indispensable au bon fonctionnement de la société, et ceci en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables et acceptables d'un point de vue sanitaire et environnemental. La poursuite de l'utilisation dans ce cadre essentiel est strictement suivie.

Monsieur Jacques BASCOU
Député de l'Aude
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75322 Paris 07 SP
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

Démarches, courriers, rapports...

37

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ


Paul-Henri CUGNENC
Député de l'Hérault

Béziers, le 26 septembre 2006
Réf. : phc/mv/mc

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-joint les réponses de Monsieur Dominique BUSSEREAU, Ministre de l'Agriculture et de Madame Nelly OLIN, Ministre de l'Ecologie, suite à mes demandes d'intervention.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Paul Henri CUGNENC
Député de l'Hérault

Monsieur le Directeur
EID
Rue de la Source
34410 SAUVIAN

Permanence Parlementaire - 5, rue Mirvan - 34500 BEZIERS
☎ 04.67.49.16.78 - ☎ 04.67.49.26.38
e.mail : paul-henri.cugnenc@wanadoo.fr

38

La Ministre

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie
RÉPONDRE TRANSPARENT

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie
RUE DE LA SOURCE - 34410 SAUVIAN

Paris le 21 AOÛT 2006

EID
23 AOÛT 2006
COURRIER ARRIVÉ N° 1813

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la demande d'usage essentiel déposée par les autorités françaises pour le témephos, pour des usages restreints à la lutte anti-vectorielle. Vous souhaitez l'étendre au contrôle des moustiques nuisants.

À cette fin et pour le cas du témephos, le Ministère de l'écologie et du développement durable, en lien avec le Ministère en charge de la santé, a sollicité l'expertise de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), pour réaliser une évaluation des risques entraînés par l'emploi de cette substance pour l'homme et l'environnement. Ce travail s'est notamment appuyé sur les informations que vous avez transmis à mes services.

Les résultats de cette saisine mettent en évidence le fait que cette substance est susceptible de présenter des risques pour les personnes appliquant ce produit, ainsi que pour les organismes aquatiques et les organismes supérieurs non cibles.

Sur la base de l'ensemble des conclusions de l'évaluation des risques fournies par l'AFSSET, et compte-tenu de l'enjeu clairement établi de santé publique, j'ai décidé, en liaison avec les autres ministres concernés, de soutenir la demande d'usage essentiel relative au témephos restreinte aux usages de lutte anti-vectorielle. Cette demande est rendue publique par la Commission européenne, et est actuellement étudiée par cette dernière, notamment au regard des commentaires soumis par les autres États membres et des parties prenantes.

Il est à noter que cette demande permettrait à la France d'avoir une possibilité de recours au témephos dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle, mais que cette substance n'est notamment plus employée à la Réunion, ni par d'autres EID, qui lui ont substitué l'usage du *Bacillus Thuringiensis Israelensis* (Bti), larvicide d'origine naturelle. Le plan de démositication de Camargue prévoit également l'emploi de cette substance.

Monsieur Christian JEAN
Président de l'Entente interdépartementale
Pour la démositication Méditerranée
Pôle méditerranéen de l'environnement littoral
165 avenue Paul-Rembold
34184 MONTPELLIER cedex 4

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75202 Paris 07 SP
TÉL. : 33 (0) 1 45 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

En ce qui concerne le contrôle des moustiques nuisants, le bénéfice de l'utilisation du témephos ne me semble pas démontré face aux risques tels qu'ils ont été évalués par l'AFSSET, d'autant plus que des produits de substitution, pouvant être mis sur le marché au-delà du 1er septembre 2006, existent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Nelly OLIN

Démarches, courriers, rapports...

39



DCRE/IS-975
 affaire suivie par :
 Tél : 04 67 63 67 63
 E-mail : ad-med@adege.org

Le 12 septembre 2006

Madame Neilly OLIN
 Ministre de l'Ecologie
 et du Développement Durable
 20 avenue de Ségur
 75302 - PARIS SP

V/Ref : Votre courrier du 21 août 2006
 Objet : Démoustication, directive européenne biocides et demande usage essentiel à (téméphos) -

Madame la Ministre,

Nous accusons réception de votre courrier en date de ce 21 août, en réponse à une ultime sollicitation de l'agence nationale pour la démoustication (ADEGE), relative à une demande d'usage essentiel en faveur du téméphos, exprimée en notre nom par Monsieur Christian Jean, vice-président de l'agence et président de l'EID Méditerranée, à l'issue d'un processus de plusieurs années diligenté à notre initiative.

Nous vous disons notre grande surprise en découvrant le fond de votre réponse et l'argumentation qui la sous-tend, avec laquelle nous sommes en total désaccord.

Nous ne revenons pas sur l'insistance que nous avons mise, afin d'obtenir de votre ministère un examen de notre position, ni sur la somme d'arguments que nous avons ensuite apportée à vos services, après l'avoir fait auprès de la Commission européenne.

Une fois le contact établi et deux réunions organisées (les 20 janvier et 20 mars), nous avons cru qu'il s'agirait d'une attention bienveillante, dans la mesure où la demande que nous avons formulée était à la fois transitoire, étayée, sincère et raisonnable, strictement dictée par l'intérêt général, tout à fait compatible avec des objectifs de développement durable (que nos organismes ont intégrés bien avant que le concept soit répandu dans les discours publics), émise par tous les opérateurs publics de démoustication français -métropolitains et outre-mer- et appuyée par des scientifiques parmi les plus compétents en la matière.

Après les deux réunions sus évoquées et plusieurs envois complémentaires de notre part, en réponse aux interrogations de vos services, nous sommes restés sans nouvelles. Malgré nos relances téléphoniques et épistolaires, en particulier auprès de la DPPR qui suivait ce dossier, l'ADEGE a été tenue dans l'ignorance des conclusions de l'AFSSET et de la position du ministère auprès de la Commission européenne. Il a fallu attendre, pour en prendre connaissance, que celles-ci soient déposées et publiées sur le site Internet de la DG Environnement de la Commission, après le 30 mai. Autant dire qu'il ne nous a pas été permis d'en débattre et que, de fait, ceux-ci n'ont pas cherché à aider nos services publics et les collectivités territoriales qui les mandatent.

Nous ne pouvons donc nous empêcher de nous demander si, en réalité, la décision de votre ministère n'était pas courue d'avance.

agence nationale
 pour la démoustication
 & la gestion des
 espaces naturels
 démoustiques

Siège administratif
 Pôle méditerranéen
 de l'environnement littoral
 165 avenue Paul-Rimbaud
 34184 Montpellier Cedex 4

Tel : 04 67 63 67 63
 Fax : 04 67 63 64 06

...

Nous observons, en effet, qu'il n'a été tenu aucun compte de notre argumentaire, en particulier quand on lit dans votre missive que « cette substance [le téméphos] est susceptible de présenter des risques pour les personnes appliquant ce produit, ainsi que pour les organismes aquatiques et les organismes supérieurs non ciblés ». Or toute substance active, quelle que soit son origine, chimique ou biologique, a des effets intrinsèques indésirables. S'en tenir à des remarques générales et lapidaires de cette sorte, c'est faire fi du mode opératoire, des procédures de traitement et de protection, bref de la compétence des organismes applicateurs, que nous n'avons pourtant eu de cesse d'exposer auprès de vos services. Si d'aventure ceux-ci en doutaient, peut-être auraient-ils pu se donner la peine de visiter nos établissements.

Et puis comment se fait-il, par exemple, que des sites naturels soumis à la démoustication, notamment au téméphos, depuis près d'un demi-siècle ont reçu « quand même » le label international *Ramsar*, à l'enseignement de la Petite Camargue gardoise, en 1996, ou des étangs littoraux de la Narbonnaise, cette année, figurant ainsi parmi les 1 600 zones humides remarquables inventoriées de par le monde ?...

D'ailleurs, vous savez parfaitement que si le téméphos fait l'objet d'une procédure de retrait, ce n'est pas pour des raisons écologiques ou sanitaires mais pour des motifs financiers, le fabricant considérant que l'investissement requis par la notification de cette substance est excessif par rapport au marché étroit qui constitue son débouché, réduit aux seules applications de démoustication.

Vous écrivez « que cette substance n'est plus employée à La Réunion ni par d'autres EID ». Nous ne saurions trop vous recommander de ne pas prendre le cas de la démoustication réunionnaise comme référence... Si le téméphos n'y est plus retenu -ce qui est dommage, d'ailleurs, nonobstant l'utilité complémentaire du Bti-, est-ce en raison des caractéristiques du produit ou à cause de la manière dont il a été appliqué, en urgence, dans le cadre de l'épidémie de chikungunya ?

S'agissant « des autres EID », votre observation est inexacte. L'EID Atlantique est également amenée à utiliser cet insecticide au sud de sa zone d'action, car, contrairement à ce que vous semblez penser, ce n'est pas la qualité des savoir-faire qui est en cause mais la spécificité des couverts végétaux. Et comme nous vous l'avons précédemment indiqué, nous réitérons que les autres substances homologuées, en particulier les inhibiteurs de croissance, n'assurent pas dans ces milieux, particulièrement en Méditerranée, un degré équivalent d'efficacité et n'ont donc pas en toutes circonstances le caractère substitutif que vous évoquez.

C'est, d'ailleurs, ce qui a dû pousser les gouvernements grec et italien à demander à la Commission de faire jouer la clause d'usage essentiel en faveur du téméphos, aussi bien pour la lutte contre les moustiques vecteurs que pour le contrôle des moustiques nuisants. Nous avons noté, de surcroît, que la Commission a émis un avis favorable à la demande grecque et a suggéré une extension d'un an pour l'utilisation de cet insecticide. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi le gouvernement français refuse de faire de même.

En conclusion et puisque nous comprenons que votre position a un caractère définitif, nous en tirons des conséquences de trois ordres :

- à dater de ce 1^{er} septembre, nous priorisons en toutes circonstances les traitements anti-larvaires au Bti et abandonnons l'usage du téméphos à raison de l'épuisement des stocks, ainsi que nous l'ont indiqué vos services.
- sachant parfaitement que cette contrainte ne nous permettra pas à l'avenir de garantir partout le niveau d'efficacité précédent et les effets que cette perte peut avoir auprès des activités économiques et du cadre de vie des populations autochtones, nous en avisons toutes les autorités publiques concernées, à commencer par les élus de nos collectivités de tutelle.
- nous organisons une communication publique pour informer les acteurs socio-économiques et les populations concernées de la responsabilité politique de cette situation.

...

...

Nous regrettons beaucoup d'en arriver à cette extrémité, dont nous n'avions jamais imaginé qu'elle serait le solda de ce processus.

Depuis plus de trois ans, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour faire valoir notre demande à caractère transitoire, ainsi que le prévoit la directive européenne « biocides », pourvu que les Etats membres la fassent leur. Vous savez bien que nous n'avons aucune préférence a priori pour tel ou tel produit, nous avons une compétence technique qui nous autorise à émettre l'avis et la demande que nous émettons et nous avons à cœur que notre mission soit accomplie, avec un souci équivalent à celui de tous autres en matière de préservation des écosystèmes.

Vous savez également que cette position est portée par des exécutifs de toutes tendances. Or nous estimons qu'en cette circonstance, le gouvernement français n'est pas à la hauteur de ses responsabilités. Car en dernière analyse, ce dossier est politique, au sens le plus large du terme, tout autant qu'économique et technique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Geneviève CHANTEUR
 Conseillère générale de la Martinique,
 Présidente de l'ADEGE

Christian JEAN
 Président de l'EID Méditerranée,
 Vice-Président du Conseil général
 de l'Hérault

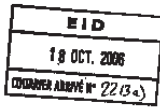
Bernard ROCHET
 Président de l'EID Atlantique,
 Vice-Président du Conseil général
 de la Charente-Maritime

Denis VERNAY
 Président de l'EID
 Rhône-Alpes,
 Conseiller général de l'Isère

Copie à Monsieur le Premier ministre, aux présidents des collectivités financières des EID, aux élus des régions concernées, aux membres des conseils scientifiques des EID.

Démarches, courriers, rapports...

40



Paris, le 13 OCT 2006

La Ministre

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 septembre 2006 vous avez bien voulu me faire part de votre désaccord sur la position adoptée par le Gouvernement concernant la demande d'usage essentiel pour les produits à base de téméphos.

Les discussions autour de cette question ne sont pas nouvelles, et les services du Ministère de l'écologie et du développement durable sont en contact avec l'ADEGE depuis 2004. Depuis le début des discussions, la position du MEDD est claire : une demande d'usage essentiel ne serait soutenue que si suffisamment d'éléments étaient réunis pour prouver le caractère réellement essentiel de cet usage, et que les risques étaient valablement maîtrisés.

Il convient de rappeler qu'un plus grand contrôle des substances et produits chimiques est nécessaire. Ce point a notamment été mis en évidence par la commission d'orientation du plan national santé environnement en 2004 et l'opinion publique réagit de plus en plus souvent face à ce qui est resté comme des lacunes réglementaires. Le meilleur contrôle des produits biocides instauré par la directive 98/8/CE est une des réponses faites à cette attente et je suis attentive à la bonne application de ce dispositif qui rentre progressivement en vigueur.

En particulier, un programme d'évaluation des substances biocides existantes est mené au niveau communautaire. Les substances pour lesquelles aucun producteur n'avait fait part de son intention de déposer un dossier, ainsi que les produits les contenant, doivent être retirés du marché, c'est à dire ne plus faire l'objet d'une quelconque cession, au 1^{er} septembre 2006. Telle est la situation du téméphos et je prends acte du choix fait par la société BASF, le producteur de cette substance.

Monsieur Christian JEAN
Président de l'ED Méditerranée
Vice-Président du Conseil Général de l'Hérault
ADEGE
165 avenue Paul-Rimbaud
34184 Montpellier Cedex 04

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP
Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

Le téméphos pourrait certes rester sur le marché français pour les opérations de démolition si les autorités françaises introduisaient auprès de la Commission une demande d'usage essentiel pour cet usage. Cette démarche dérogatoire ne peut toutefois être soutenue par le gouvernement français que si des assurances sont apportées sur le caractère véritablement essentiel de l'usage, et en particulier l'absence de substituts, et si les risques liés à l'usage continué du téméphos sont valablement maîtrisés.

J'appelle en outre votre attention sur le caractère discriminatoire de cette procédure d'usage essentiel. Accorder trop largement des usages essentiels pourrait défavoriser les producteurs de substances qui ont engagé les démarches pour faire évaluer leur substance et fragiliser tout le dispositif.

Le dossier déposé par l'ADEGE à l'appui de la demande d'usage essentiel ne comportait pas d'évaluation de risque. Le MEDD et le Ministère de la santé et des solidarités, ont donc décidé de saisir l'AFSSET d'une évaluation des risques du téméphos. Cette évaluation, à laquelle les EID ont participé pour partie, et dont la réalisation a été décidée lors d'une réunion en présence de représentants de l'ADEGE le 20 janvier 2006, met en évidence des risques pour les opérateurs et pour l'environnement.

D'une façon générale, le téméphos est un organophosphoré, une famille de substances dont l'impact sur l'environnement et la santé doit être évalué avec la plus grande attention.

Dans ce contexte, la décision de la société BASF, qui produit la substance et possède à ce titre des informations précises sur ses propriétés, de ne pas déposer de dossier dans le cadre de la procédure biocide prend un relief particulier. Je ne pense pas, comme vous l'indiquez, que cette décision soit uniquement motivée par des raisons économiques. Je constate en effet que d'autres industries, dont l'assise financière est moindre que celle de BASF, premier chimiste mondial, soutiennent des molécules pour ces mêmes marchés dans le cadre de la procédure biocides.

Aussi, vous comprendrez bien qu'il n'appartient pas au gouvernement français de prendre la responsabilité de défendre un usage généralisé de cette substance alors même que son producteur a choisi de prendre une position en retrait.

En outre, et pour ce qui concerne le caractère essentiel de l'usage demandé, s'il ressort des documents fournis en appui de la demande qu'il existe un succédané ou changement de produit larvicide, il existe des produits de substitution au téméphos, qui ne sont pas touchés par l'échéance du 1^{er} septembre 2006 puisque les producteurs concernés ont, eux, constitué des dossiers dans le cadre de la procédure biocides. Parmi ces produits, on peut citer le B11 ou le diflubenzuron. Dans le cas du B11, en particulier, il n'existe pas de résistance connue, contrairement au cas du téméphos, qui aurait justement été abandonné pour cette raison dans certains départements français à la suite de l'apparition de résistances. Il convient de noter, par ailleurs, que les producteurs de ces substances sont intervenus auprès de la Commission européenne pour contester le caractère essentiel de l'usage du téméphos en démolition.

Il a néanmoins été jugé qu'une exception devait être faite pour l'utilisation du téméphos en lutte anti-vectorielle. En effet, s'agissant d'un impératif de santé publique, il est important que tous les outils disponibles pour lutter contre les moustiques vecteurs de maladie soient disponibles. Je note cependant que pour le cas de la crise du Chikungunya, à la Réunion, le téméphos a été très rapidement substitué par du B11, sans que des critiques majeures aient été faites sur son efficacité.

Je suis consciente qu'une telle substitution du téméphos n'ira pas sans difficultés, mais l'échéance du 1^{er} septembre 2006 était connue depuis 2003 et je note que vous avez engagé des travaux sur le sujet dès cette date. Je sais que vous mettez en œuvre tout le savoir-faire technique des organismes membres de l'ADEGE pour surmonter, dans de bonnes conditions, cette difficulté passagère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno Cordier

Démarches, courriers, rapports...

41

adege

Le 10 novembre 2006

Madame Nathy OLIN
Ministre de l'Écologie
et du Développement Durable
20 Avenue de Ségur
75302 - PARIS 8^e

Objet : votre courrier du 13 octobre 2006

Madame la Ministre,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 13 octobre courant, dont nous vous remercions. Cependant, nous restons en désaccord avec l'analyse que vous re-rapportez.

Nous ne re-développons pas les arguments précédemment évoqués, car nous n'avons pas une virgule à retirer à notre courrier antérieur.

Nous nous contenterons de vous confirmer que l'usage du téréphos, dans les doses et conditions où nos organismes l'emploient, ne présente strictement aucun danger. Nous constatons par ailleurs que FOMG a prononcé l'utilisation, dans les pays impudés, pour le traitement des eaux potables. Nous ne croyons pas que l'organisation mondiale puisse suggérer ainsi une quelconque atteinte à ces populations.

Nous réitérons qu'il ne s'est jamais agi pour nous de demander une sorte de re-homologation du téréphos et nous ne comprenons pas pourquoi l'AFSSET a cherché à entreprendre une évaluation sommaire de la substance, s'axonnant en outre de l'examen sur site du mode opératoire des EID. Encore une fois, notre demande consistait à nous voir ménager une simple transition, répondant exactement aux critères inscrits dans la directive européenne « bloquée », dont le caractère indispensable risque d'apparaître flagrant, a posteriori, dès le printemps à venir.

Ces processus et situation ne sont évidemment pas une découverte pour nous, puisque c'est nous qui avons sollicité à ce sujet le gouvernement et qui argumentons auprès de lui depuis plus de trois ans. Et le fait qu'après de nombreuses années consacrées par nos équipes scientifiques à rechercher des substances alternatives, en lien avec le secteur industriel – et ce dès avant la mise en œuvre de la directive –, aucune solution probante n'a été trouvée, confirme et légitime le caractère indispensable de cette transition.

Signature administrative
Pôle méditerranéen
de l'animation et du suivi
105 Avenue Paul-Frébourg
34104 Montpellier Cedex 4

Tel : 04 67 83 67 63
Fax : 04 67 83 64 05

... ..

Nous vous indiquons, enfin, que le prisme des faveurs réellement substitués au téréphos est tellement étendu et la concurrence qui en découle tellement forte qu'en réponse au dernier appel d'offres de l'EID Méditerranée, le producteur de BI vient d'augmenter le prix de la substance de... 25 % pour 2007, alors que les quantités commandées vont être quasiment triplées. C'est une conséquence première et éblouissante de la nouvelle situation. En contrepoint, c'est une démonstration de la validité de notre argumentation.

En fait, la réponse que nous attendons, dans ce dossier, pour l'intérêt collectif et le bon fonctionnement de la société, c'est une reconduction rapide de la position du gouvernement.

En l'attente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Génévieve CHANTEUR
Conseillère générale de la Martinique,
Présidente de l'ADEGE

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée,
Vice-Président du Conseil général
de l'Hérault

Bernard ROCHET
Président de l'EID Atlantique,
Vice-Président du Conseil général
de la Charente-Maritime

Denis VERNAY
Président de l'EID
Rhône-Alpes,
Conseiller général de l'Isère

42

EID MÉDITERRANÉE
OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Montpellier, 21/12/2006

Ministère de l'écologie et du développement durable
Direction de la prévention des pollutions et des risques
Sous-section des produits et déchets
20 Avenue de Ségur
75302 Paris 07 8^e

Objet : Directive 68/106 – Insecticides – deltaméthrine (n°CE 224-824-2) pyréthrino esters (n°CE 233-318-4) lambda-cyhalothrine (n°CE : 415-138-7)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa mission de décontamination sur le littoral méditerranéen, l'EID Méditerranée est confrontée à très brève échéance au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Ventrolin (n°CE 204-324-2), le seul insecticide autorisé à ce jour en décontamination¹ en milieu naturel et utilisé jusqu'alors pour le contrôle des adultes de moustiques à défaut de tout autre moyen disponible et/ou autorisation valide.

La recherche de solutions alternatives, extrêmement peu nombreuses en l'occurrence, pour le traitement des adultes de moustiques en tant qu'élément indissociable de la stratégie de contrôle, qui reste bien entendu essentiellement basée sur les traitements anticholinergiques, revêt donc un caractère urgent et prioritaire.

Dans cette optique, nous vous demandons de bien vouloir considérer la possibilité d'autoriser l'EID Méditerranée à effectuer, dès la prochaine campagne 2007, à l'échelle opérationnelle et par voie aérienne, des traitements expérimentaux avec les trois substances bloquées sous objet. Ces tests d'efficacité seront réalisés sur des superficies cumulées d'environ 500 à 1500 ha par produit, dimensions nécessaires pour évaluer correctement et dans différentes conditions la faisabilité et la réelle efficacité de ce type très particulier d'application insecticide.

Les substances actives retenues pour ces essais appartiennent toutes les trois à la famille des pyréthrinoides. Elles ont l'avantage par rapport au Ventrolin d'être utilisées à très faible dose et d'être rapidement dégradées (en particulier les pyréthrines naturelles, particulièrement photo-labiles). Ces insecticides ont par ailleurs fait l'objet de nombreuses études commanditées par l'Organisation Mondiale de la Santé dans le cadre des programmes de lutte antivectorielle où ils sont utilisés couramment pour les traitements spatiaux par voie terrestre ou aérienne.

Les formulations proposées sont les suivantes : Aqua K-Othrine® (20 g deltaméthrine/EW, société Bayer Environmental Science) ; AquaPy® (30 g pyréthrines + 135 g pipéronyl butoxydofol EW, société Bayer Environmental Science) et Coyfly 10CS (100 g lambda-cyhalothrine CS, société Syngenta Agro). Les trois substances actives qui les

1 Le Ventrolin est distribué par la société SPCI sous l'appellation commerciale Falcitor® CS, sous la forme d'un concentré émulsionnable contenant 500 g métholchlorol et bémétholol, dans le cadre de l'ancienne législation, d'une homologation (n°AV 720011) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour l'usage « vecteurs de moustiques - moustiques - traitement des zones humides ».

Direction générale
Pôle méditerranéen
de l'animation et du suivi
105 Avenue Paul-Frébourg
34104 Montpellier Cedex 4

Tel : 04 67 83 67 63
Fax : 04 67 83 64 05
eid.med@adege-mtd.org
http://www.adege-mtd.org

composent ont été dûment notifiées et leurs dossiers déposés avant l'échéance du 31 mars 2006, conformément aux exigences de la Directive 98/8/CE Bloquée.

Les formulations concernées sont par ailleurs caractérisées par la quasi absence de solvant hydrocarboné (émulsion de type aqueux, suspension de capsules), ce qui minimise sensiblement le risque toxicologique tant pour les applicateurs que pour l'environnement.

Chaque épandage expérimental fera l'objet d'un suivi technique et scientifique précis (traçabilité du traitement, efficacité biologique, sensibilité des espèces cibles, évaluation in situ des effets directs envers l'entomofaune non cible) par le service laboratoire de l'EID. Au terme de ces essais, un rapport d'étude complet sera transmis aux fabricants respectifs dans le cadre de l'élaboration de leur dossier de demande d'homologation des produits formulés qui sera soumis à vos instances, une fois que les substances actives auront été inscrites sur la liste positive. Une copie de ces rapports pourra, si vous le souhaitez, vous être remise directement dès leur émission.

Votre positionnement nous est absolument indispensable pour pouvoir présenter dès janvier 2007 le programme et les méthodes de décontamination auprès des CoDERST des cinq départements littoraux sur lesquels nous intervenons à la demande de leurs conseils généraux respectifs.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée

Pour le Président
Par Délégué,
Bédier AMADOU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Démarches, courriers, rapports...

43

EID MÉDITERRANÉE
OPÉRATEUR PUBLIC EN ZONES HUMIDES

Montpellier, 21/12/2006

DRDC/06 - 228
affaire suivie par : Christophe Lagnas
Directeur Recherche et Développement
M - +33 (0)4 67 08 07 08
E-mail : clagnas@eid-med.org

Ministère de l'écologie et du développement durable
Direction de la prévention des pollutions et des risques
Sous-direction des produits et déchets
20 Avenue de Ségur
75302 Paris 07 SP

Objet : Directive Biocide – Féntrothion (N°CE 204-024-2)

Monsieur le Directeur,

Nous prenons attache de vos services concernant le statut réglementaire de la substance active féntrothion au sens de la directive biocides B/93/CE du 26 février 1993 et des dispositions réglementaires prises pour son application.

L'EID Méditerranée utilise en effet, dans le cadre de sa mission de contrôle de la nuisance due aux moustiques en Languedoc-Roussillon, un produit formulé à base de féntrothion – le Paluthion® CE (500 g/l féntrothion EC, commercialisé par la société SPCI) – pour le traitement des adultes de moustiques en milieu naturel.

Le Paluthion® CE bénéficiait à ce jour, dans le cadre de l'ancienne réglementation, d'une autorisation en bonne et due forme (AV n°7200111) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le traitement des gîtes larvaires de moustiques en zone humide. Seul substance active à posséder des propriétés adulticides, son utilisation a été maintenue pour cette unique raison.

Au sens des dispositions ci-dessus rappelées, le féntrothion a été identifié par son principal fabricant sous le n° CE 204-52482 et notifié pour le type de produits n°18 : insecticides et acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Le féntrothion n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de dossier à la date du 31 mars 2006 (Notice publiée le 14/06/2006), nous aimerions avoir confirmation écrite du statut de cette substance au cours des prochaines années ou, à tout le moins, en 2007 et si nous pouvons continuer à en acheter et à l'utiliser et cela, avec quelle échéance.

Ces éléments nous sont absolument indispensables pour pouvoir présenter dès Janvier 2007 le programme et les méthodes de démonstration auprès des CoDERST des cinq départements littoraux sur lesquels nous intervenons à la demande de leurs conseils généraux respectifs.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Directeur général
Eid méditerranée
145 avenue Paul Rimbaud
34184 Montpellier Cedex 4
Téléphone : 04 67 08 07 08
Fax : 04 67 08 04 05
E-mail : eid@eid-med.org
http://www.eid-med.org

Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
Pour le Président
Par Délégué M. AMABOU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

44

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

Sous-direction des produits et déchets
Bureau des substances et préparations chimiques

Attaque suite par :
Ludovic CHATELIN
Tél : 01 42 19 15 43 – fax : 01 42 19 14 68
ludovic.chateлин@ecologie.gouv.fr
Référence : SPC-07-013_ED
DPPR/SDDP/SPCAC n° **071408**

Paris, le **12 JAN. 2007**

Objet : Statut de la substance active « féntrothion » au regard de la réglementation biocide
Courrier DRD/CL/06-228

Monsieur,

Vous nous avez questionnés sur le statut de la substance active « féntrothion » CAS n° 122-14-5 au regard de la directive biocide 98/8/CE et des dispositions réglementaires prises pour son application. Cette substance active entre actuellement dans la composition du produit Paluthion, que vous employez pour le traitement des moustiques adultes en milieu naturel.

La féntrothion a été notifié dans le cadre de la réglementation biocide pour le type de produits 18 x insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes, et figure à l'annexe II du règlement CE 2032/2003. Cette substance active, et les produits les contenant, peuvent donc être mis sur le marché communautaire au-delà du 1^{er} septembre 2006 dans les conditions en vigueur dans chaque Etat membre. Cependant, elle n'a pas fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Royaume-Uni avant le 30 avril 2006, et n'a pas été reprise dans les trois mois suivant la parution de la note de la Commission européenne du 14 juin 2006.

En application de l'article 5, paragraphe 5, du règlement CE 2032/2003, une décision sera prise par la Commission européenne pour retirer le féntrothion du programme d'examen. Les dispositions

M. Christian JEAN
Président de l'EID Méditerranée
EID Méditerranée
145 avenue Paul Rimbaud
34184 Montpellier Cedex 4

Ministère de l'écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP
Tél : +33 1 42 19 20 21 – www.ecologie.gouv.fr

Copie DM EID

EID
18 JAN. 2007
CORREUSE ASSRÉ N° 0123

du règlement CE 1849/2006 du 14 décembre 2006, modifiant le règlement CE 2032/2003, prévoient que les Etats membres veillent à ce que l'interdiction de mise sur le marché des produits biocides contenant une substance active notifiée qu'il a été décidé de ne pas inscrire à l'annexe I, IA ou IB de la directive biocide, intervienne douze mois après l'entrée en vigueur de la décision de non-inscription, sauf disposition contraire mentionnée dans cette décision.

En conséquence, le féntrothion ne pourra plus, à terme, être mis sur le marché ni utilisé à des fins biocides. Ces dispositions devaient entrer en vigueur au cours de l'année 2008, sauf disposition prise en application de la décision de non-inscription. Cette dernière n'a pas encore été prise par la Commission européenne. Je vous invite d'ores et déjà à rechercher des substituts pour vos applications parmi les substances actives notifiées pour le type de produit 18.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Copie : DGS

adege

L'agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués est une convention signée par :

